
Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au projet de révision du règlement de police de la Commune de Val-de-Travers

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le règlement de police actuellement appliqué dans notre commune date de septembre 2009. Depuis son entrée en vigueur, de nombreuses révisions législatives ont eu lieu, particulièrement au niveau cantonal, qui ont rendu notre texte partiellement obsolète, voire en contradiction avec le droit supérieur.

Avec près de dix ans de bons et loyaux services, ce règlement mérite un profond toilettage et une mise à niveau complète. La proposition aujourd'hui à l'ordre du jour est par conséquent le résultat de ce constat.

En bref, il est proposé à votre Autorité d'abroger le document de 2009 et de le remplacer entièrement par ce nouveau règlement qui

- est en phase avec la législation actuelle,
- est plus complet et plus précis au niveau de la terminologie juridique,
- permet de limiter de nombreuses redondances en faisant directement référence aux législations supérieures,
- explicite clairement les droits et obligations des habitants de notre Commune,
- doit servir d'outil de travail et de référence pour les services de l'administration communale.

Entre février et juin de cette année, la Commission des règlements (CRegl) s'est réunie à cinq reprises pour traiter de ce projet de règlement. Grâce à une étude article par article, elle a pu poser les questions nécessaires à la bonne compréhension de cette profonde révision. Elle a également modifié et complété certaines dispositions originellement suggérées par le Conseil communal et a proposé plusieurs ajouts au texte. Le règlement aujourd'hui devant vous est le fruit du travail intense et conjoint de nos deux Autorités.

2. Rappel des bases légales et des limites imposées à notre commune

En matière de police, certaines dispositions sont imposées par la Confédération, notamment dans les domaines de la santé publique, de la protection de l'environnement et de la circulation routière. D'autres le sont par le Canton, dans nombre de domaines comme la police du feu, les heures d'ouverture des établissements publics et le contrôle des habitants par exemple.



Le nouveau projet de règlement qui vous est soumis présente l'avantage d'offrir dans un même document l'ensemble des dispositions applicables dans une commune en matière de sécurité publique, qu'elles relèvent de dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal, ou qu'elles soient définies par la commune elle-même. Ainsi, si l'administration communale est confrontée à des questions ou des griefs d'administrés en matière de chiens qui aboient, de santé publique due à l'épandage d'engrais ou de feux allumés près d'immeubles, elle trouvera réponse à ces questions dans le règlement de police, sans se préoccuper si ce genre de questions est traité exhaustivement par le canton ou si la commune a une marge d'appréciation.

Si le règlement actuellement en vigueur retranscrit souvent les dispositions du droit supérieur de façon littérale, le Conseil communal et la CRegl ont plutôt décidé de faire référence aux bases légales cantonales ou fédérales directement dans les articles avec un hyperlien vers ces dernières¹. Par conséquent, dans la mesure du possible, seules les dispositions purement communales – c'est-à-dire pour lesquelles notre commune peut décider par elle-même – sont rédigées de A à Z.

Ce *modus operandi* permet à la fois d'avoir un règlement contenant toutes les références légales nécessaires au bon fonctionnement de notre collectivité (législations fédérale et cantonale) mais également l'entier du corpus de notre propre réglementation communale de police.

Comme l'écrivait le Conseil communal en août 2009 dans son rapport au Conseil général à l'appui du projet de règlement de police, « [i]l aurait été possible de ne se limiter qu'aux seules compétences communales mais, si nul n'est censé ignorer la loi, il peut être pratique dans la gestion quotidienne de la commune de disposer d'un règlement permettant de répondre aux questions ordinaires sans qu'il faille chaque fois rechercher la base légale et déterminer si le comportement prescrit l'est par la confédération, le canton ou la commune. »

Le Conseil communal actuel fait sienne cette position de ses prédécesseurs en allant toutefois plus loin pour éviter une obsolescence de notre texte : l'ajout de lien vers les législations supérieures, ce qui devrait permettre une adaptation automatique de notre règlement.

Finalement, si certains articles ont été abrogés pour les raisons susmentionnées (par exemple tous les articles tirés du code pénal neuchâtelois² qui s'applique de toute façon), d'autres articles³ ont été déplacés à l'intérieur du règlement pour une question de lisibilité, de systématique et de logique.

3. Commentaires des différents chapitres

Nous vous faisons part ci-après de quelques commentaires des différents chapitres.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Entre l'entrée en vigueur du règlement de police actuel (30 novembre 2009) et aujourd'hui, plusieurs modifications législatives ont eu lieu, dont l'introduction le 1^{er} janvier 2015 de la loi cantonale sur la police (LPol) qui a eu un impact non négligeable sur plusieurs tâches dévolues à notre commune. Ainsi, les compétences communales sont clairement définies dans ce texte qui est repris *in extenso* à l'article 1.1 de notre projet, pour une question de cohérence et de lisibilité.

¹ Un index des dispositions légales est dorénavant inclus dans le règlement de police. Il facilitera la compréhension du texte et permettra aux lecteurs d'accéder à toutes les sources via des liens hypertextes.

² Par exemple, les articles 3.4 (dommages aux affiches) et 3.18 (projectiles) du règlement de 2009.

³ Par exemple, les articles 3.10 (eaux usées) et 3.11 (bétail) du règlement de 2009 qui ont été déplacés de l'ancien chapitre 3 (utilisation du domaine public) au nouveau chapitre 7 (police sanitaire).

En remaniant drastiquement le concept de police unique, la LPol a aussi conduit notre commune à se doter à nouveau d'agents de sécurité publique (ASP) pour les nouvelles missions communales de police qui échoient à notre collectivité, sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

A l'article 1.3, la dénomination des organes d'exécution a été simplifiée (les dicastères ne sont plus nommément indiqués) et complétée. Il faut noter toutefois que le règlement ne précise pas quel dicastère est responsable de quelle tâche. Il indique seulement que le Conseil communal autorise ceci, interdit cela ou est l'autorité responsable. La délégation des tâches entre l'Exécutif et les différents dicastères (ou les services) sera formalisée par arrêté du Conseil communal une fois le règlement accepté par votre Autorité et sanctionné par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le financement des tâches de police, le Conseil communal doit pouvoir facturer les demandes particulières en déterminant des émoluments dans un arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, sur la base du budget voté par votre Autorité (art. 1.4).

Chapitre 2 – Compétences communales – Références légales

Ce chapitre est entièrement nouveau ; il découle de l'entrée en vigueur de la LPol et de son règlement d'exécution qui liste les compétences communales en lien avec la sécurité publique.

Il complète l'article 1.1 susmentionné et précise la base légale permettant aux ASP de poursuivre les infractions et les contraventions.

Les articles 2.7 à 2.9 encadrent la fonction d'ASP et définissent leurs compétences.

A l'article 2.10, le Conseil communal propose de se réserver la possibilité de déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux ASP à un corps existant d'une autre commune (ce qui se fait à Val-de-Ruz qui a conclu un mandat de prestations avec La Chaux-de-Fonds) ou à une entreprise de sécurité privée autorisée. Cette dernière partie doit encore faire l'objet d'une validation formelle du service cantonal des communes.

Chapitre 3 – Contrôle des habitants

Ce chapitre illustre à merveille la philosophie du Conseil communal et de la CRegl en ce qui concerne l'allègement de notre règlement de police. Actuellement, le chapitre sur le contrôle des habitants reprend presque mot pour mot le texte de la loi cantonale concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) avec le risque d'obsolescence qui découle d'une telle transcription si le droit supérieur évolue.

Pour éviter une telle situation, les dispositions sont abrogées et remplacées par une unique référence à la législation cantonale.

Chapitre 4 – Utilisation du domaine public

Constatant que l'espace public appartient à tout le monde, le Conseil communal et la CRegl, sans vouloir adopter une position restrictive, compte ménager l'intérêt de chacun et faire en sorte que cette occupation de l'espace limite au minimum les inconvénients pour ceux qui ne sont pas concernés par cette utilisation.

L'article 4.1 (nouveau) définit ce qu'est le domaine public (y compris le domaine privé de la commune quand il est librement accessible au public) et indique la base légale cantonale encadrant son utilisation (privative et donc soumise à une concession / temporaire et donc soumise à une autorisation).

Les articles 4.2 à 4.4 (nouveau) concernent l'utilisation temporaire du domaine public, alors que l'article 4.5 concerne l'utilisation privative, donc à long terme.

L'article 4.6 délègue au Conseil communal la responsabilité de définir dans un règlement les modalités concernant les installations publicitaires.

Les articles 4.8 (terrasses) et 4.9 (étalages de marchandises) appliquent par analogie l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR) qui exige qu'un passage de 1 m 50 au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.

Le titre et le contenu de l'article 4.10 ont été complétés par l'ajout des mentions de « commerce itinérant, activités foraines et exploitation de cirque » en lieu et place de l'unique notion de « forains ».

L'article 4.11 est un nouvel article qui établit la base réglementaire permettant à la commune de percevoir des redevances de stationnement (par exemple à Noiraigue). Le Conseil communal réglera par arrêté les modalités de ces stationnements (alinéa 2). Il faut préciser ici que l'Exécutif n'a pas du tout l'intention d'introduire des horodateurs sur l'entier du territoire communal, décision qui serait difficilement compréhensible vu que les problèmes de stationnement se limitent à quelques zones connues.

Pour justement éviter ces problèmes et les « voitures tampons » qui occupent des places sur de longues périodes, il est proposé à l'alinéa 3 de limiter la durée de stationnement à trois semaines sur le domaine public (même avec des plaques d'immatriculation). Ceci devrait permettre de régulariser plusieurs cas, tout en ne péjorant pas la situation pour les habitants de la commune qui utilisent à bon escient le domaine public.

L'article 4.12 est élargi par l'ajout de la notion de gêne pour les autres usagers et la circulation (y compris le passage des engins de déneigement et des véhicules de secours).

Pour permettre un exercice équilibré des droits politiques de chacun, l'article 4.16 est complété par deux alinéas qui permettent de limiter les risques en cas de récolte de signatures pouvant déstabiliser l'ordre public.

A l'article 4.18, deux modifications sont à mentionner : l'introduction de la notion de terrains de sport et la mise en conformité de la terminologie liée aux souillures de chiens (alinéa 2).

Chapitre 5 – Sécurité publique

A) Généralités

L'article 5.1 énonce les principes liés à la sécurité publique, principalement les nuisances sonores, mais aussi celles de nature à troubler l'ordre public.

B) Limitation des nuisances

L'article 5.2 fait référence aux dispositions légales fédérales et cantonales qui régissent les feux à l'intérieur des localités (protection de l'air et prévention incendie). La commune se réserve toutefois

le droit d'interdire des feux découverts sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des normes précitées pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie (alinéa 2).

A l'article 5.3, comme la loi cantonale énonce clairement que les activités de nature lucrative et celles qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés, le Conseil communal ne souhaite pas aller plus loin que ces principes.

Les modèles réduits et autres objets volants (ballons, drones, lanternes célestes) sont dorénavant mieux régis grâce aux articles 5.5, 5.6 (nouveau) et 5.7 (nouveau) qui englobent la question du bruit mais aussi de la sécurité aérienne. Le Conseil communal se chargera de fixer les modalités liées à l'aéromodélisme par arrêté (alinéa 3).

L'article 5.8 est un nouvel article qui doit permettre à la commune de prendre si nécessaire des mesures en cas de débordement lié à la consommation d'alcool autour des écoles, des crèches, des terrains de sport et des gares, dans les jardins publics communaux et près des bâtiments administratifs.

C) Établissements publics

Depuis l'entrée en vigueur des lois cantonales sur la police du commerce (LPCom) et sur les établissements publics (LEP) le 1^{er} janvier 2015, les prérogatives des communes ont fortement diminué. Dorénavant, la Commune n'a aucune autre compétence dans ce domaine que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements. L'article 5.9 détaille ces limites.

La LEP prévoit que les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 02h00 le lendemain. L'article 5.10, alinéa 1 du règlement entérine cette disposition pour notre commune. Pour les terrasses, le Conseil communal et la CRegl proposent une heure de fermeture différente, à minuit, sous réserve de respect de l'ordre public (alinéa 2).

L'article 5.11 délègue au Conseil communal la charge de déterminer par arrêté les prolongations particulières, comme pour l'Abbaye de Fleurier, le CARNAVALLON ou la soirée de la Saint-Sylvestre. L'utilisation d'un arrêté de l'Exécutif pour ces prolongations se justifie par la vitalité des organisateurs de manifestations qui proposent régulièrement de nouveaux événements. L'arrêté pourra aussi être plus précis quant au(x) village(s) concernés par une ouverture tardive et aux dates.

Les articles 5.12 et 5.13 sont des rappels de la législation cantonale en ce qui concerne les prolongations occasionnelles ou permanentes pour les établissements publics. La marge de manœuvre de la commune se limite principalement au contrôle du respect de l'ordre public pour l'octroi des prolongations occasionnelles (36 par an au maximum par établissement public). Pour les prolongations permanentes, la commune peut autoriser la prolongation d'horaire jusqu'à 06h00. Elle peut également délimiter des secteurs où de telles prolongations ne sont pas accordées.

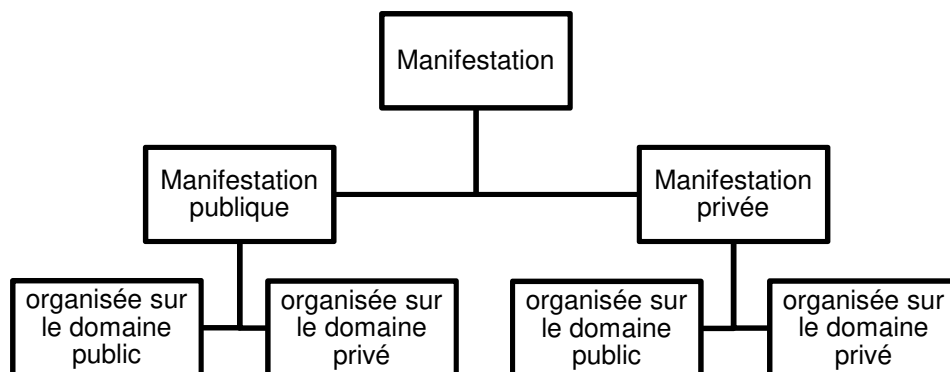
Article 5.14 : Les deux types de prolongation sont soumis à redevance dans les limites du droit cantonal (au maximum 50 francs par autorisation occasionnelle jusqu'à 04h00, 500 francs par autorisation occasionnelle jusqu'à 06h00, et 3'000 francs par année pour les prolongations permanentes). Le Conseil communal déterminera par arrêté les montants à percevoir.

L'article 5.15 rappelle les obligations légales lors de l'exploitation d'appareils à faisceau laser et de sonorisation dans les établissements publics et les manifestations publiques, à savoir qu'elle est

soumise à autorisation du service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

D) Manifestations

Les manifestations font dorénavant l'objet d'un sous-chapitre particulier. Pour une meilleure compréhension de leur gestion, il faut différencier deux types de manifestations (publiques et privées) et deux types de localisation (domaine public et domaine privé) qui donnent lieu à quatre configurations possibles comme indiqué sur le schéma ci-dessous.



D'un point de vue législatif et réglementaire, les conditions ne sont pas les mêmes pour une manifestation publique organisée sur le domaine public (par exemple le marché artisanal du Vieux Pont de Travers) et une manifestation privée organisée sur le domaine privé (par exemple, un mariage ayant lieu dans un jardin privé).

Dans le premier cas, l'organisateur devra demander l'autorisation communale d'utiliser le domaine public et l'autorisation du SCAV (après préavis communal) pour la manifestation en tant que telle. Dans le deuxième cas, il ne devra évidemment pas demander d'autorisation à la commune pour l'utilisation du domaine privé. Quant au SCAV, il n'aura pas à émettre d'autorisation non plus vu que la manifestation est considérée comme privée.

Pour parer à toutes les éventualités, le Conseil communal propose toutefois de conserver deux importantes prérogatives, autant pour les manifestations publiques que privées, quel que soit le domaine utilisé. Il s'agit de la prescription à l'organisateur de mesures d'ordre en cas de nécessité et de l'obligation d'informer la Commune si l'affluence des véhicules devait être de nature à perturber la circulation générale.

L'article 5.16 mentionne les principes généraux liés aux manifestations publiques, que ce soit leur définition (événements ou prestations occasionnelles ouverts au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public ; alinéas 1 et 2), l'obligation d'obtenir une autorisation du SCAV (alinéa 3) et le délai de dépôt (30 jours au moins avant le début prévu de l'activité ; alinéa 5).

Cet article rappelle aussi que les manifestations publiques sont assimilées à des établissements publics et que les dispositions légales y relatives s'appliquent : horaires d'ouverture, prolongation, son et laser (alinéa 6).

L'article 5.17 précise les conditions particulières pour l'utilisation du domaine public (autorisation communale nécessaire [alinéa 1], perception d'un émolument [alinéa 2], possible prescription de mesures d'ordre à charge de l'organisateur [alinéas 3 et 4]). L'alinéa 5 nouvellement introduit

permettra à la Commune d'avancer en direction d'une gestion plus durable des manifestations publiques.

L'article 5.18 précise qu'aucune autorisation communale n'est nécessaire pour utiliser le domaine privé (alinéa 1) mais que la Commune se réserve le droit d'imposer à l'organisateur des mesures d'ordre (alinéa 2).

L'article 5.19 définit ce qu'est une manifestation privée, soit une manifestation qui n'est pas publique (alinéa 1). Cet article contient aussi une obligation pour tout organisateur de manifestation privée d'informer la Commune si cette dernière pourrait conduire à des perturbations de circulation (alinéa 2).

À l'instar de l'article 5.17, le 5.20 précise les conditions particulières pour l'utilisation du domaine public.

L'article 5.21 donne la possibilité aux autorités communales de prescrire des mesures d'ordre même pour une manifestation privée organisée sur le domaine privé (par exemple un rassemblement d'extrémistes dans un jardin privé qui pourrait mener à des débordements à l'extérieur).

Article 5.22 : Les manifestations sportives qui se déroulent hors des terrains de sport reconnus (principalement dans la nature) doivent obtenir une autorisation du Canton (alinéa 1).

Les articles 5.23 à 5.25 rappellent les règles de prévention incendie pour les spectacles et manifestations en salle (nombre maximal de spectateurs et concept de sécurité entre autres).

Article 5.26 : Selon leur catégorie, les engins pyrotechniques (feux d'artifices) sont soumis au règlement cantonal et à une autorisation du Conseil communal.

E) Commerce

L'article 5.27 est nouveau ; il répond à l'évolution dans le domaine du commerce itinérant de plats cuisinés. Les *food trucks* (« cuisines ambulantes ») sont ainsi régulés par ce biais. Les dispositions prévues découlent de la marche à suivre élaborée par le SCAV en mars 2018.

L'article 5.28 a été complété par l'ajout de l'alinéa 3 lié à la perception d'un émolument pour l'utilisation du domaine public.

L'article 5.29 est nouveau et découle directement de la loi cantonale sur la police du commerce (LPCom) qui prescrit aux communes de fixer les conditions d'exploitation des services de taxi sur leur territoire. Le Conseil communal propose de lui laisser régler tous les nombreux détails exigés par la LPCom dans un règlement spécifique (conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs, conditions de stationnement sur domaine public communal).

L'article 5.30 rappelle les règles quant à la prostitution et aux compétences communales qui découle du droit cantonal.

F) Divers

Par rapport à la disposition actuellement en vigueur, l'article 5.31 autorise dorénavant le stationnement des roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles en dehors des zones désignées par le Conseil communal mais pour 48 heures au maximum (alinéa 1).

Les nouveaux articles 5.32 à 5.37 découlent de la loi cantonale sur le stationnement des

communautés nomades (LSCN). La commune ayant des responsabilités spécifiques, il est proposé de clairement les préciser dans notre règlement.

L'article 5.38 (nouveau) précise les références légales en ce qui concerne les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.).

Chapitre 6 – Tombolas et matches au loto

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation cantonale sur la police du commerce en 2015, les compétences de la Commune concernant les loteries, tombolas, lotos, etc. ont disparu. La proposition aujourd'hui présentée introduit ces nouvelles règles.

Chapitre 7 – Police sanitaire

A) Généralités

L'article 7.1 précise les bases légales qui encadrent la police sanitaire.

Par rapport à sa version actuellement en vigueur, l'alinéa 1 de l'article 7.3 est plus complet.

Afin de pouvoir sanctionner les infractions liées à l'élimination illégale des déchets, l'article 7.4 (nouveau) inscrit clairement dans le règlement de police ce qui est interdit (alinéa 1). Les autres modalités se trouvent à l'article 7.5 (nouveau) du présent règlement mais également dans le règlement du Conseil général relatif à la gestion des déchets de la commune de Val-de-Travers.

L'article 7.6 (nouveau) propose d'interdire l'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules principalement pour des raisons environnementales.

L'article 7.7, déjà existant, a été simplifié en utilisant la notion de lieux non prévus à la place d'une longue liste « à la Prévert ».

L'article 7.10 (nouveau) rappelle les obligations quant aux organismes exotiques envahissants (c'est-à-dire des organismes dont on sait ou on doit supposer qu'ils pourraient se propager en Suisse et atteindre ainsi une densité de peuplement qui pourrait porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement).

B) Police rurale

L'article 7.12 rappelle les règles concernant l'élimination des déchets animaux (alinéas 1 et 2) et précise que les animaux de petite taille peuvent être enfouis sur le domaine privé, si le poids de l'animal n'excède pas 10 kg (alinéa 3).

Les articles 7.13 et 7.14 ont largement été complétés par rapport aux dispositions contenues dans le règlement de police actuellement en vigueur. La nomenclature ayant été adaptée et les bases légales ayant été ajoutées, les dispositions quant à l'entreposage et l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires sont dorénavant conformes au droit supérieur.

Les articles 7.17 et 7.18 ont été complétés pour tenir compte de l'évolution du droit supérieur.

Chapitre 8 – Inhumations, incinérations, transport et exhumations

Comme pour le chapitre 3 (contrôle des habitants), le règlement de police actuellement en vigueur paraphrase le droit cantonal. Le Conseil communal et la CRegl ont décidé de limiter les redondances et de favoriser les références au droit supérieur quand c'est possible.

A) Inhumations

Article 8.1 : si la loi cantonale sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894, indique que chaque commune pourvoit à l'inhumation a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune, b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire et c) de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, mais décédées sur son territoire (alinéa 1), il est proposé à l'alinéa 2 d'élargir la liste des bénéficiaires avec l'ajout de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal (contre frais d'inhumation comme indiqué à l'article 8.2).

Les articles 8.3 à 8.5 font référence à la loi cantonale.

L'article 8.6 est inchangé par rapport à la version actuellement en vigueur.

Les articles 8.7 à 8.11 font référence à la loi cantonale.

B) Incinération et dépôts de cendres

La loi cantonale sur les sépultures ayant été rédigée à une époque où les incinérations étaient plus rares, elle est moins complète que pour les inhumations. Il est suggéré d'appliquer par analogie les dispositions législatives concernant les inhumations aux dépôts de cendres (articles 8.12 [nouveau], 8.13, 8.14 [nouveau], 8.15, 8.16 [nouveau], 8.19 [nouveau] et 8.20).

Les autres articles de ce sous-chapitre pérennisent les pratiques actuellement en cours dans notre commune (lieu de sépulture [8.17], dimensions des fosses [8.18], registre des incinérations [8.21]).

C) Transport et exhumations

Ce sous-chapitre fait directement référence au droit supérieur qui règle dans le détail ces aspects.

Chapitre 9 – Cimetières, tombes et monuments funéraires, jardins du souvenir, columbarium et cérémonies funèbres

La question des cimetières, des tombes et monuments funéraires, des jardins du souvenir, du columbarium et des cérémonies funèbres est largement du ressort de notre commune. Le droit supérieur ne réglemente pas ces éléments, à l'exception notable de la désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, qui ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins (article 9.19).

A) Cimetières

L'article 9.1 regroupe dorénavant les notions de responsabilité et de surveillance qui échoient au Conseil communal dans une même disposition réglementaire.

L'alinéa 5 de l'article 9.2 a été complété par l'ajout des nouveaux moyens de transport (trottinettes,

rollers ou planches à roulettes) et par l'ajout « des services de l'administration communale dans le cadre de leurs travaux » à sa lettre b.

L'article 9.4 a été complété par l'ajout de la notion d'autorisation communale pour vendre des marchandises aux alentours des cimetières ou faire de la publicité.

B) Tombes et monuments funéraires

A l'article 9.16, les dimensions des tombes recevant le dépôt d'une urne ont été précisées (alinéa 2).

La question de la désaffectation (article 9.19) étant sensible, le Conseil communal aimerait préciser ici qu'il n'est pas question de désaffecter tout ou partie des cimetières au terme des 30 ans prévus par la loi cantonale (échéance actuellement déjà en vigueur). Une désaffectation est coûteuse et n'est réalisée uniquement lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions. De plus, dans la mesure du possible, la Commune contacte la famille des défunts pour l'avertir et organise la désaffectation en tenant compte des contraintes exprimées. Le délai de 30 ans prévu par la législation cantonale semble suffisant aux yeux de la CRegl et du Conseil communal.

Chapitre 10 – Police des forêts

Le chapitre sur la police des forêts inclus dans le règlement de police en vigueur est très largement inspiré de la législation cantonale. Pour élaguer un peu le texte, plusieurs articles font directement référence à cette dernière (articles 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8 et 10.9)

Chapitre 11 – Police des chiens

Jusqu'à cette année, la police des chiens était réglée au niveau cantonal par la loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC), du 11 février 1997. Le 3 septembre 2019, le Grand Conseil a toutefois adopté un nouveau texte qui abroge la LTPC : la loi cantonale sur les chiens (LChiens).

Notre projet de révision du règlement de police intègre donc les nouvelles dispositions du droit cantonal.

Article 11.1 : il est ici proposé de donner la responsabilité de fixer le montant de la taxe annuelle au Conseil communal au lieu de votre Autorité (alinéa 2). L'arrêté du Conseil général concernant la déclaration et fixant la taxe des chiens, du 16 février 2009, devrait donc être abrogé par vos soins. Les autres éléments de cet article reprennent les dispositions du droit supérieur.

Article 11.2 : la nouvelle LChiens ne laisse plus de marge de manœuvre aux communes pour imposer une identification autre que celle édictée par le Canton (alinéa 1).

Article 11.3 : les mesures de police mentionnées *in extenso* dans notre règlement de police de 2009 découlant du droit cantonal, nous proposons de regrouper toutes ces notions dans un premier alinéa plus général. Nota bene : la LChiens introduit la notion de souillures dans les prés et les pâturages – à notre grande satisfaction.

A l'alinéa 2, la CRegl et le Conseil communal propose d'introduire une tenue en laisse obligatoire dans les zones d'urbanisation. Nous sommes d'avis que les chiens ont suffisamment d'espace de liberté en dehors de ces zones et qu'il est plus raisonnable d'avoir des animaux tenus en laisse dans les villages.

Les articles suivants découlent simplement du droit cantonal.

Chapitre 12 – Vidéosurveillance

Le chapitre sur la vidéosurveillance reprend très largement le règlement-type élaboré par le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) Jura-Neuchâtel. Le règlement-type prend lui-même sa source dans la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). La marge de manœuvre réservée aux communes est donc extrêmement limitée.

Article 12.3 : par rapport à la version actuelle qui se limite au Centre sportif régional, cet article élargit les zones potentielles de vidéosurveillance en déléguant au Conseil communal le soin de définir ces dernières et de les présenter à la commission de gestion et des finances pour préavis (alinéa 1). Le Conseil communal doit annuellement décrire dans son rapport de gestion les zones concernées (alinéa 2).

En contrepartie de ce possible élargissement des zones surveillées, l'article 12.4 a été introduit pour préciser clairement les droits des personnes concernées.

Article 12.5 (nouveau) : les mesures techniques et organisationnelles sont de la responsabilité du Conseil communal comme responsable du traitement.

L'article 12.6 a été complété par rapport à celui existant aujourd'hui. La liste des personnes autorisées à visionner les images a été mise à jour pour permettre une certaine flexibilité et pour donner le poids nécessaire au Conseil communal, seul habilité à donner l'accès (alinéa 3).

L'article 12.11 indique que la durée de conservation des images se fait conformément à la CPDT-JUNE (alinéa 1).

Chapitre 13 – Dispositions pénales

Les notions de devoir de surveillance et de réglementation des mineurs ont été retirées du projet actuellement sous vos yeux car elles sont obsolètes aux yeux de la CRegl et du Conseil communal. Seule la notion de sanction est conservée dans ce chapitre.

Chapitre 14 – Dispositions finales

Les voies de droit mentionnées à l'article 14.1 se réfèrent à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, qui est la base pour toutes les questions liées aux recours.

4. Conclusions

Les réformes législatives s'enchaînent rapidement – même en Suisse. Les règlements communaux deviennent donc vite obsolètes et ne correspondent plus au droit supérieur, ce qui peut provoquer des incompréhensions voire des malentendus.

Le règlement de police n'a pas dérogé à la règle. En 2009, il était flambant neuf ; aujourd'hui, il est rouillé et partiellement en contradiction avec les législations fédérales et cantonales. Le travail de fond réalisé par le Conseil communal et la CRegl a permis de mettre à plat toutes les dispositions et de décider lesquelles devaient être complétées, abrogées, modifiées, déplacées.

Il ressort de ce travail de longue haleine un projet de règlement juridiquement plus complet et plus en phase avec les évolutions du droit.

Vu ce qui précède, le Conseil communal, soucieux d'avoir une réglementation à jour et adaptée aux réalités actuelles vous invite à accepter le projet de révision totale du règlement de police de la commune de Val-de-Travers qui vous est aujourd'hui proposé.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Alexis Boillat

Annexes :

- Tableau comparatif
- Projet de révision du règlement de police

Version actuelle		Version révisée	
Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES		Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES	
1.1 Police communale : définition	<p>1 On entend par tâches de police communale celles que la loi attribue aux communes et qui sont liées :</p> <p>a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général ;</p> <p>b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier ;</p> <p>c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière.</p> <p>2 Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne :</p> <p>a) la gestion de leur domaine public ;</p> <p>b) l'octroi d'autorisations communales ;</p> <p>c) le respect des prescriptions de droit administratif.</p>	Abrogé	
1.2 Champ d'application	Les tâches de la police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.	1.1 Compétences communales - généralités	Conformément à la loi cantonale sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, la Commune de Val-de-Travers, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :
1.3 Organes d'exécution	Les organes d'exécution sont : a) le Conseil communal ; b) le dicastère de la sécurité publique ; c) le dicastère des travaux publics ; d) la commission de la police du feu et de la salubrité publique ; e) le service forestier ; f) le contrôle des habitants ; g) les agents de la police neuchâteloise.	1.2 Champ d'application	Les tâches de sécurité publique dévolues à la Commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire communal, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.
1.4 Emoluments	Lorsqu'ils appliquent des dispositions du présent règlement, les organes d'exécution sont autorisés à percevoir des émoluments liés notamment aux frais administratifs, d'intervention, de sépulture ou d'utilisation du domaine public, selon un tarif fixé par arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.	1.3 Organes d'exécution	Les organes d'exécution sont : a) le Conseil communal, b) les dicastères, c) les services de l'administration communale, d) les commissions nommées par le Conseil communal, e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, etc.), f) la police neuchâteloise, sous réserve de la législation cantonale sur la police, g) toute autre personne désignée par le Conseil communal.
1.5 Titres et fonctions	Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.	1.4 Emoluments	Les émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.
		1.5 Titres et fonctions	Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Nouveau chapitre	Chapitre 2: COMPETENCES COMMUNALES – REFERENCES LEGALES	
Nouvel article	2.1 Gestion du domaine public	La liste des compétences communales en lien avec la sécurité publique et la gestion du domaine public est déterminée dans l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015.
Nouvel article	2.2 Sécurité routière	Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique sont déterminées dans l'annexe du RELPol.
Nouvel article	2.3 Autorisations communales diverses	Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont déterminées dans l'annexe du RELPol.
Nouvel article	2.4 Respect du droit administratif communal	Conformément à l'annexe du RELPol, le respect du droit administratif communal comprend notamment : a) la poursuite des infractions au présent règlement, réservée aux agents de sécurité publique, selon l'arrêté du procureur général de la République et Canton de Neuchâtel concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 30 décembre 2011, b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.
Nouvel article	2.5 Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	Conformément à l'annexe du RELPol, la poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.
Nouvel article	2.6 Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales	Conformément à l'annexe du RELPol, la poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services de l'administration communale que les agents de sécurité publique selon l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.
Nouvel article	2.7 Agents de sécurité publique a) Assermentation	Conformément à l'article 29, alinéa 4 LPol, le Conseil communal procède à l'assermentation des agents de sécurité publique, en principe avant leur entrée en fonction.
Nouvel article	2.8 b) Tâches	Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les compétences des agents de sécurité publique sont déterminées à l'article 30, alinéas 1 et 2 Lpol.
Nouvel article	2.9 c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont déterminées dans la LPol. La Commune ne dispose d'aucune compétence en la matière.
Nouvel article	2.10 d) Délégation de compétences	Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agents de sécurité publique, à un corps existant d'une autre commune ou à une entreprise de sécurité privée autorisée conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996.

Chapitre 2: CONTRÔLE DES HABITANTS		Chapitre 3: CONTRÔLE DES HABITANTS	
Nouvel article		3.1 Dispositions législatives et réglementaires	La législation cantonale sur les registres officiels de personnes et le contrôle des habitants s'applique par analogie.
Nouvel article		3.2 Remise d'informations	La remise d'informations provenant du service communal du contrôle des habitants dans un but commercial doit être soumise à l'appréciation et à l'autorisation du Conseil communal.
2.1 Domicile	<p>1 Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>2 Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis, conformément à l'article 2.8 du présent règlement.</p> <p>3 A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>	Abrogé	
2.2 Séjour	Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.	Abrogé	
2.3 Déclaration d'arrivée	La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.	Abrogé	
2.4 Délai	<p>1 La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p> <p>2 A la demande de l'intéressé, le préposé au contrôle des habitants peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.</p>	Abrogé	
2.5 Exceptions	Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée: <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées; b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail. 	Abrogé	
2.6 Lieu et forme de la déclaration	<p>1 La déclaration est faite au contrôle des habitants.</p> <p>2 Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé au contrôle des habitants.</p> <p>3 La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p> <p>4 La déclaration d'arrivée incombe: <ul style="list-style-type: none"> a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier; b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées; c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil. </p>	Abrogé	
2.7 Contenu de la déclaration	Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).	Abrogé	
2.8 Dépôt et présentation de documents	<p>1 En déclarant son arrivée dans la commune, toute personne de nationalité suisse est tenue de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).</p> <p>2 La personne de nationalité étrangère doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; si elle est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, elle la présentera également.</p> <p>3 La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.</p> <p>4 La commune conserve les documents qui y sont déposés.</p>	Abrogé	

2.9 Permis de domicile et attestation de séjour	1 La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée. 2 La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année, elle peut être renouvelée.	Abrogé
2.10 Déclaration de domicile	1 La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile. 2 Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine. Sa validité est d'une année, elle peut être renouvelée.	Abrogé
2.11 Devoirs du bailleur	Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.	Abrogé
2.12 Devoirs du locueur	1 Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants. 2 Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes. Est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.	Abrogé
2.13 Changement de situation	1 Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse. 2 Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil. 3 Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.	Abrogé
2.14 Déclaration de départ	1 La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants. 2 L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.	Abrogé
2.15 Restitution de documents	Lorsqu'une personne annonce son départ: a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire; b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.	Abrogé
2.16 Attributions du préposé au contrôle des habitants	Le préposé au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes: a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ; b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH ; c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile ; d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA) ; e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ ; f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants ; g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires. Au besoin, il peut requérir le concours de la police neuchâteloise ; h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie (DEC), à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population ; i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.	Abrogé

Chapitre 3: UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC		Chapitre 4: UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	
Nouvel article		4.1 Dispositions générales	<p>1 Dans le présent règlement, sont réputés domaine public les lieux librement accessibles et affectés à une tâche publique. Les dispositions réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.</p> <p>2 Conformément à la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996, l'utilisation du domaine public communal, en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents, est soumise à réglementation.</p> <p>3 Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 LUDP précisent les principes.</p> <p>4 Conformément à l'article 10 LUDP, un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.</p>
3.1 Travail et dépôt	<p>1 Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du dicastère de la sécurité publique.</p> <p>2 Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.</p> <p>3 Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de restituer l'emplacement dans son état antérieur. A défaut, la remise en état sera faite aux frais du contrevenant.</p>	4.2 Travail et dépôt	<p>1 Tout travail ou dépôt de matériaux sur le domaine public est soumis à autorisation du Conseil communal.</p> <p>2 Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur le domaine public, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.</p> <p>3 Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>4 La remise en état incombe au bénéficiaire de l'autorisation. A défaut, elle sera réalisée à ses frais.</p>
Nouvel article		4.4 Installation de constructions temporaires	<p>1 Toute installation de constructions temporaires sur le domaine public est soumise à autorisation du Conseil communal.</p> <p>2 Toute personne qui notamment installe des échafaudages, échelles ou ponts volants est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et des tiers.</p>
3.2 Empiètements et saillies	<p>Les installations et bâtiments qui empiètent ou forjettent sur le domaine communal, telles que marquise, balcons, passages souterrains, citernes ou conduites, sont soumis à concession délivrée par le Conseil communal.</p>	4.5 Empiètements et saillies	<p>Les installations et bâtiments qui empiètent ou forjettent sur le domaine public, notamment les marquises, balcons, passages souterrains, citernes ou conduites, sont soumis à concession délivrée par le Conseil communal.</p>
3.3 Affichage et enseignes	<p>1 Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.</p> <p>2 Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale. Elles ne doivent pas descendre à moins de 4m50 au-dessus du sol si elles avancent sur la voie publique.</p>	4.6 Installations publicitaires	<p>1 Conformément à l'article 7 de l'arrêté cantonal d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969, tout projet d'installation publicitaire sur les voies publiques ou à leurs abords est soumis à l'approbation du Conseil communal.</p> <p>2 Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les modalités concernant les installations publicitaires.</p> <p>3 Le Conseil communal peut interdire la pose d'installations publicitaires, enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.</p> <p>4 Les installations publicitaires qui empiètent sur le domaine public feront l'objet d'une concession spéciale. Elles ne doivent pas descendre à moins de 4 m 50 au-dessus du sol si elles avancent sur la voie publique.</p> <p>5 Pour le surplus, les législations fédérale et cantonale relatives à la publicité sur les voies publiques ou à leurs abords sont applicables.</p>
3.4 Dommages aux affiches	<p>1 Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.</p> <p>2 Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.</p>	Abrogé	
Nouvel article		4.11 Stationnement sur le domaine public	<p>1 Conformément aux législations fédérale et cantonale sur la circulation routière, les routes et voies publiques, la Commune peut exploiter des places de stationnement situées sur le domaine public.</p> <p>2 Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'exploitation, les emplacements et les redevances de stationnement.</p> <p>3 Sous réserve de l'article 5.31 du présent règlement et sauf indication spécifique, la durée maximale de stationnement sur le domaine public est de trois semaines.</p> <p>4 Conformément à l'article 20 OCR, les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques. Le Conseil communal peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.</p>

3.5 Circulation	Lorsque les besoins l'exigent, notamment pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.	4.13 Circulation	Lorsque les besoins l'exigent, notamment pour faciliter l'ouverture des voies publiques en hiver, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées (SPCH), conformément à l'article premier de l'arrêté cantonal d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969.
3.6 Mise en fourrière	1 Les véhicules parkés illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière. 2 Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.	4.12 Mise en fourrière	1 Les véhicules garés illicitement ou gênant les autres usagers et la circulation (y compris le passage des engins de déneigement et des véhicules de secours) peuvent être évacués et mis en fourrière. 2 Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
3.7 Plantations	1 Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et l'éclairage public, ni limiter la visibilité. 2 Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 2m40 au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4m50 au-dessus du niveau de la chaussée. 3 Les bornes hydrants devront être visibles et accessibles. 4 Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à des dispositions, le dicastère de la sécurité publique est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.	4.14 Plantations	1 Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation, la signalisation routière et l'éclairage public, ni limiter la visibilité. 2 Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 2 m 40 au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4 m 50 au-dessus du niveau de la voie publique. 3 Les bornes hydrantes devront être accessibles et visibles en tout temps. 4 Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes. 5 Les législations fédérale et cantonale sur les routes et voies publiques demeurent expressément réservées.
3.8 Fouilles	1 Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du dicastère des travaux publics. 2 Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.	4.3 Fouilles	1 Les fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation du Conseil communal. 2 L'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public sont régies selon les conditions particulières liées aux permis de fouille, édictées par la République et Canton de Neuchâtel. 3 Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
3.9 Récolte de signatures	Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.	4.16 Récolte de signatures	1 La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal. 2 Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice. 3 Conformément à l'article 12, alinéa 3 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
3.10 Eaux usées	Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.	Cf. art. 7.8 ci-dessous	
3.11 Bétail	1 Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci. 2 Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.	Cf. art. 7.16 ci-dessous	
3.12 Stores	1 Les stores des magasins, établissements, étalages et kiosques doivent être fixés et entretenus de manière à ne pas gêner la circulation et la sécurité publique. L'armature et les parties flottantes ne peuvent se trouver à moins de 2m30 au-dessus de la surface du trottoir. Dans tous les cas, ils doivent être au moins de 30 cm en retrait de la bordure du trottoir. 2 Le dicastère de la sécurité publique peut exiger l'enlèvement de stores qui ne répondent pas à ces conditions.	4.7 Stores	1 Les stores des commerces, établissements publics, étalages ou kiosques doivent être fixés et entretenus de manière à ne pas gêner la circulation et la sécurité publique. 2 L'armature et les parties flottantes ne peuvent se trouver à une hauteur inférieure à 2 m 40 au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4 m 50 au-dessus du niveau de la voie publique. Dans tous les cas, elles doivent être au moins de 30 cm en retrait de la bordure du trottoir. 3 Le Conseil communal peut exiger l'enlèvement de stores qui ne répondent pas à ces conditions.

3.13 Terrasses	<p>1Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont accordées par le dicastère de la sécurité publique que si les mesures d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics sont respectées.</p> <p>2Un passage de 1m50 au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.</p>	4.8 Terrasses	<p>1Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont accordées par le Conseil communal que si les mesures d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics sont respectées.</p> <p>2Par analogie à l'article 41 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962, un passage de 1 m 50 au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.</p> <p>3Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'installation de terrasses sur le domaine public.</p>
3.14 Etalages de marchandises	<p>1Les étalages de marchandises sur le domaine public sont soumis à autorisation du Conseil communal. Ils ne peuvent être accordés que s'ils ne gênent en aucune manière la circulation. Dans tous les cas, les piétons doivent disposer d'un passage de 1m50 au minimum.</p> <p>2L'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent toujours être propres. Le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés chaque soir à l'heure de fermeture des magasins.</p>	4.9 Etalages de marchandises	<p>1Les étalages de marchandises sur le domaine public sont soumis à autorisation du Conseil communal. Ils ne peuvent être accordés que s'ils ne gênent en aucune manière la circulation.</p> <p>2Par analogie à l'article 41 OCR, un passage de 1 m 50 au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.</p> <p>3L'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent toujours être propres. Le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés chaque soir à l'heure de fermeture des commerces.</p>
3.15 Forains	<p>1L'utilisation temporaire du domaine public pour les activités foraines est soumise à autorisation. Celle-ci n'est accordée qu'aux titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer.</p> <p>2Le Conseil communal désigne les périodes et les emplacements autorisés.</p>	4.10 Commerce itinérant, activités foraines et exploitation de cirque	<p>1L'utilisation du domaine public pour le commerce itinérant, les activités foraines et l'exploitation de cirque est soumise à autorisation du Conseil communal. Celle-ci n'est accordée qu'aux titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer.</p> <p>2Le Conseil communal détermine, par arrêté, les périodes et les emplacements autorisés.</p>
3.16 Nom des rues	<p>1Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.</p> <p>2Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.</p>	4.17 Nom des rues	<p>1Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.</p> <p>2Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.</p>
3.17 Jardins publics	<p>1Les jardins publics communaux sont placés sous la protection du public. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien est interdit. Il y est notamment défendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de détériorer les plates-bandes et pelouses ; b) de cueillir des fleurs ; c) d'endommager les bancs, arbres, clôtures et monuments ; d) de déposer des débris et des papiers ailleurs que dans les récipients destinés à les recueillir ; e) de circuler avec des véhicules. <p>2Les détenteurs sont tenus d'empêcher leur chien de faire leurs besoins naturels dans les jardins publics communaux ainsi que dans les emplacements de jeux réservés aux enfants.</p> <p>3L'accès aux places de sport et aux zones de déassement peut faire l'objet de prescriptions édictées par le dicastère des travaux publics.</p>	4.18 Jardins publics et terrains de sport communaux	<p>1Les jardins publics et les terrains de sport communaux sont placés sous la responsabilité des usagers. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien est interdit. Il y est notamment défendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de détériorer les plates-bandes et pelouses, b) de cueillir des fleurs, c) d'endommager les bancs, arbres, clôtures, jeux et monuments entre autres, d) de déposer des débris et des papiers ailleurs que dans les récipients destinés à les recueillir, e) de circuler avec des véhicules à moteur, à l'exception de ceux des maîtres d'état et des services de l'administration communale dans le cadre de leurs travaux. <p>2Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas les jardins publics et les terrains de sport communaux, les cheminements piétonniers ainsi que les emplacements de jeux réservés aux enfants. A défaut, il prend toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p> <p>3L'accès aux places de sport et aux zones de déassement peut faire l'objet de prescriptions édictées par le Conseil communal.</p>
3.18 Projectiles	<p>1Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.</p> <p>2Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.</p>	Abrogé	
3.19 Enlèvement de la neige	<p>1Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leur maison si la circulation risque d'être entravée.</p> <p>2Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la route par la voirie.</p>	4.15 Enlèvement de la neige	<p>1Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leur maison si la circulation risque d'être entravée.</p> <p>2Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la voie publique par la voirie.</p>
3.20 Chute d'objets	<p>Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.</p>	4.19 Chute d'objets et de neige	<p>1Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.</p> <p>2Ils sont également tenus de prendre les précautions requises pour éviter la chute de neige et de glace sur le domaine public.</p>

Chapitre 4: SECURITE PUBLIQUE		Chapitre 5: SECURITE PUBLIQUE	
A) GENERALITES		A) GENERALITES	
4.1 Principe	<p>1Tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdit.</p> <p>2Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, notamment les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, arbres, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.</p> <p>3Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.</p>	Cf. art. 5.1 al. 1 ci-dessous Cf. art. 7.3 al. 1 ci-dessous	
4.2 Feux	<p>1Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10m de distance d'un bâtiment en pierre et de 30m d'un bâtiment en bois.</p> <p>2Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.</p> <p>3Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.</p>	5.2 Feux découverts	<p>1L'article 61, alinéas 1 et 2 du règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014, régit les modalités générales liées aux feux à l'intérieur des localités.</p> <p>2Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des normes précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.</p> <p>3L'article 30c, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983, en lien avec l'article 26b de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), du 16 décembre 1985, régit les modalités de traitement des déchets, notamment l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins.</p> <p>4Les législations fédérale et cantonale relative à la protection de l'environnement et de l'air, ainsi que la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours demeurent réservées.</p>
B) TRANQUILLITE PUBLIQUE			
4.3 Principe	<p>1Les actes de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants sont interdits, en particulier entre 22 heures et 7 heures.</p> <p>2Sont notamment défendus les attroupements et déplacements bruyants, les cris ainsi que la musique excessivement bruyante.</p> <p>3Les manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation sont réservées.</p> <p>4La tranquillité doit être particulièrement respectée au voisinage des établissements de soins, des homes, des lieux de repos et des écoles.</p>	5.1 Principe	<p>1Sauf autorisation spéciale du Conseil communal, toute activité, tout travail bruyant ou tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics sont interdits, en particulier entre 22h00 et 06h00.</p> <p>2Sont notamment interdits les attroupements et déplacements bruyants, les cris ainsi que la musique excessivement bruyante.</p> <p>3La tranquillité doit être particulièrement respectée aux abords des établissements de soins, des établissements médico-sociaux (EMS), des lieux de repos, des écoles et des crèches.</p> <p>4Les activités et manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation demeurent expressément réservées.</p> <p>5Les législations pénales fédérale et cantonale demeurent expressément réservées.</p>
4.4 Manifestations publiques	<p>1Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p> <p>2La demande d'autorisation doit, en principe, être déposée au moins 30 jours à l'avance auprès de la Chancellerie communale. Elle doit renseigner sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le parcours et le programme de la manifestation.</p> <p>3Le dicastère de la sécurité publique peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre, limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. Il peut interrompre, suspendre ou interdire tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public.</p> <p>4Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques autorisées ne peut être troublé ou empêché.</p>	5.16 Manifestations publiques a) Généralités	<p>1Le concept de manifestation publique est définie à l'article 4, alinéa 1, lettre h LEP.</p> <p>2L'article 40, alinéa 1 RELPComEP précise les exclusions.</p> <p>3Selon la législation cantonale en matière de police du commerce, une autorisation du service cantonal chargé de l'application de la législation sur les établissements publics est nécessaire pour tenir une manifestation publique.</p> <p>4L'article premier, alinéa 1 RELPComEP désigne le service cantonal chargé de l'application de la législation sur les établissements publics.</p> <p>5L'article 4, alinéa 1 RELPComEP précise le délai de dépôt de la demande d'autorisation.</p> <p>6Les articles 5.10, alinéa 1, 5.11, 5.12, 5.14 et 5.15 du présent règlement s'appliquent aux manifestations publiques.</p> <p>7Pour le surplus, la législation cantonale en matière de police du commerce est applicable.</p>

	<p>5.17 b) Organisées sur le domaine public</p> <p>5.1 Les manifestations publiques, notamment spectacles, concerts, assemblées, cortèges ou expositions, se déroulant sur le domaine public sont soumises à autorisation du Conseil communal pour l'utilisation du domaine public.</p> <p>2Un émoulement, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.</p> <p>3Le Conseil communal peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre, limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. Il peut interrompre, suspendre ou interdire tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public.</p> <p>4Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisateur. En outre, le Conseil communal peut contraindre l'organisateur à s'adjoindre les services d'une entreprise de sécurité privée autorisée conformément au CES.</p> <p>5Le Conseil communal peut restreindre ou interdire, par arrêté, l'usage de vaisselle non réutilisable.</p> <p>5.18 c) Organisées sur le domaine privé</p> <p>1L'article 5.17, alinéas 1 et 2 du présent règlement ne s'applique pas si la manifestation publique est organisée sur le domaine privé.</p> <p>2A contrario, l'article 5.17, alinéas 3, 4 et 5 du présent règlement est applicable par analogie.</p> <p>5.19 Manifestations privées</p> <p>a) Généralités</p> <p>1L'article 5.16 du présent règlement ne s'applique pas si la manifestation est considérée comme privée au sens de l'article 40, alinéa 1 RELPComEP.</p> <p>2Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.</p> <p>5.20 b) Organisées sur le domaine public</p> <p>L'article 5.17 du présent règlement est applicable par analogie.</p> <p>5.21 c) Organisées sur le domaine privé</p> <p>L'article 5.17, alinéas 3 et 4 du présent règlement est applicable par analogie.</p> <p>5.22 Manifestations sportives</p> <p>1Les manifestations sportives qui se déroulent hors des terrains de sport ad hoc sont soumises à une autorisation du service cantonal désigné à l'article 2 de l'arrêté cantonal concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives, du 17 juin 2009.</p> <p>2Les autres dispositions sont déterminées dans l'arrêté cantonal concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives.</p> <p>5.23 Spectacles et manifestations en salle</p> <p>L'article 75 RALPDIENS régit les principes d'ouverture au public des salles de spectacles, de cinéma ou de réunions.</p> <p>a) Principe</p> <p>5.24 b) Mesures spécifiques</p> <p>L'article 76 RALPDIENS régit les mesures spécifiques pouvant être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP).</p> <p>5.25 Spectacles et manifestations temporaires</p> <p>L'article 77 RALPDIENS régit les mesures devant être prises en cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet.</p> <p>5.26 Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifices)</p> <p>1Le chapitre 2, section 2 du règlement cantonal concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997, régit les modalités d'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement (comme les pièces d'artifice), lors de manifestations publiques ou privées. L'utilisation de ces engins est soumise à une autorisation préalable du Conseil communal.</p> <p>2Le Conseil communal peut, notamment, déterminer les compétences requises de l'utilisateur et exiger de ce dernier la conclusion d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et contre les accidents.</p> <p>3Les législations fédérale et cantonale sur les substances explosibles de même que le code pénal neuchâtelois demeurent expressément réservés.</p>
<p>4.5 Feux d'artifice</p> <p>L'utilisation d'engins pyrotechniques destinés à créer un spectacle, lors de manifestations publiques ou privées, est soumise à autorisation du Conseil communal.</p>	
<p>4.6 Instruments et appareils sonores</p> <p>1Il est interdit de troubler la tranquillité publique et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. En aucun cas, ils ne seront utilisés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.</p> <p>2Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores n'est permis que pour autant que leurs sons n'incommodent pas les voisins.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>4.7 Hauts-parleurs à l'air libre</p> <p>L'emploi en plein air de hauts-parleurs et autres appareils servant à amplifier le son est soumis à autorisation du Conseil communal. Cette dernière peut être accordée en cas de manifestation et si des tiers n'en sont pas gênés d'une manière excessive.</p>	<p>Abrogé</p>

4.8 Animaux	Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.	5.4 Animaux	Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que les cris de ceux-ci ne troublent l'ordre et la tranquillité publics.
4.9 Terrasses	Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses des établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, celles-ci troublent la tranquillité du voisinage.	Cf. art. 5.10 al. 3 ci-dessous	
4.10 Activité ou travail bruyants	Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 7 heures à l'intérieur des localités et partout où ils troubleraient le repos des voisins.	Cf. art. 5.1 al. 1 ci-dessus	
4.11 Dimanches et jours fériés	1 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique. 2 Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.	5.3 Dimanches et jours fériés	1 La loi cantonale sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, régit les activités interdites ou permises le dimanche et les jours fériés. 2 Conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur le dimanche et les jours fériés, le Conseil communal peut déterminer des limites aux exercices de tirs. 3 Pour le surplus, les législations fédérale et cantonale sur le travail et la police du commerce sont applicables.
4.12 Modèles d'avions, d'automobiles ou de motocyclettes	Les modèles d'avions, d'automobiles ou de motocyclettes qui provoquent des bruits excessifs ne seront utilisés qu'aux endroits où ils ne peuvent importuner des tiers.	5.5 Limitation des émissions de bruit pour les véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires	1 Les émissions de bruit dues aux véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires doivent être limitées. 2 Les véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires, qui provoquent des bruits excessifs seront utilisés de manière à respecter les normes en vigueur (cadastre de bruit). 3 Les législations fédérale et cantonale sur la protection contre le bruit demeurent expressément réservées.
Nouvel article		5.6 Utilisation d'aéronefs sans occupants	1 L'utilisation d'aéronefs sans occupants, notamment les cerfs-volants, les parachutes ascensionnels, les ballons-captifs, les ballons libres, les drones et les modèles réduits d'aéronefs d'un poids inférieur à 30 kilogrammes, ne requiert pas l'autorisation de l'office fédéral de l'aviation civile (OFAC). 2 La section 7 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), du 24 novembre 1994, régit les restrictions applicables aux aéronefs sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kilogrammes, notamment celles interdisant leur utilisation dans le périmètre de l'aérodrome (distance minimale à respecter, exceptions aux restrictions pouvant être autorisées par le chef d'aérodrome). 3 Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'utilisation des modèles réduits d'aéronefs (aéromodélisme). 4 La législation fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales demeure expressément réservée.
Nouvel article		5.7 Lâchers de ballons et de lanternes célestes	1 La législation fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales s'applique aux lâchers de ballons et de lanternes célestes, particulièrement en ce qui concerne les restrictions dans le périmètre de l'aérodrome. 2 Tout lâcher de ballons ou de lanternes célestes doit être annoncé au Conseil communal par l'organisateur au moins 30 jours à l'avance. 3 Le Conseil communal peut interdire tout lâcher de ballons ou de lanternes célestes. 4 Les ballons et les lanternes célestes doivent être biodégradables.
Nouvel article		5.8 Consommation d'alcool sur le domaine public	1 Le Conseil communal peut interdire la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment autour des écoles, des crèches, des terrains de sport et des gares, dans les jardins publics communaux et près des bâtiments administratifs. 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : a) terrasses d'établissements publics, b) lieux de manifestations publiques où le commerce et la consommation de boissons alcooliques ont été autorisés.
C) ETABLISSEMENTS PUBLICS		D) ETABLISSEMENTS PUBLICS	
4.13 Etablissements publics	1 Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la législation sur les établissements publics. 2 Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.	5.9 Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	L'article 10, alinéa 1 et l'article 11 de la loi cantonale sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, répertorient les activités réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence à la Commune en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements.
		Abrogé	

<p>4.14 Heures d'ouverture</p> <p>a) en général</p>	<p>1 Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.</p> <p>2 L'heure de fermeture est fixée à :</p> <p>a) 1 heure, du lundi au vendredi ;</p> <p>b) 2 heures, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les soirs du Conseil général.</p>	<p>5.10 Horaires d'ouverture des établissements publics</p> <p>a) Horaires ordinaires</p>	<p>1 L'article 19, alinéa 1 de la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, s'applique aux établissements publics sis sur le territoire communal.</p> <p>2 Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être en principe ouverts de 06h00 à 24h00.</p> <p>3 Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses et des locaux ouverts des établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, celles-ci troublent l'ordre et la tranquillité publics.</p>
<p>4.15 b) cas particuliers</p>	<p>1 L'heure de fermeture des discothèques et des cabarets-dancing est fixée à 4 heures.</p> <p>2 Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.</p> <p>3 Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du :</p> <p>a) 31 décembre au 1er janvier ;</p> <p>b) du 24 au 25 février,</p> <p>c) du dernier jour de février au 1er mars,</p> <p>d) du samedi au dimanche du Carnaval,</p> <p>e) du samedi au dimanche de l'Abbaye de Fleurier,</p> <p>f) du 31 juillet au 1er août.</p> <p>4 Ils peuvent rester ouverts jusqu'à 4 heures les nuits :</p> <p>a) du 1er au 2 janvier,</p> <p>b) du vendredi au samedi du Carnaval,</p> <p>c) du vendredi au samedi de la foire de Couvet,</p> <p>d) du dimanche au lundi et du lundi au mardi de l'Abbaye de Fleurier,</p> <p>e) du vendredi au samedi et du samedi au dimanche du Comptoir du Val-de-Travers.</p> <p>5 Le dicastère de la sécurité publique peut accorder des dérogations lors d'événements exceptionnels, notamment lors de fêtes villageoises organisées sur le territoire communal.</p>	<p>5.11 b) Cas particuliers</p>	<p>Le Conseil communal détermine, par arrêté, les prolongations particulières de l'horaire des établissements publics et des manifestations publiques.</p>
<p>4.16 c) prolongations</p>	<p>1 Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.</p> <p>2 L'autorisation est délivrée, contre émoulement, par le dicastère de la sécurité publique.</p>	<p>5.12 Prolongation occasionnelle</p>	<p>1 Les demandes d'autorisation de prolongations occasionnelles pour les établissements publics sont traitées conformément à l'article 20, alinéas 1, 2 et 4 LEP et aux articles 26, alinéa 2, et 77, alinéa 3 du règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014.</p> <p>2 Au surplus, le Conseil communal peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics, lors d'événements ou lors de manifestations publiques, conformément à l'article 20, alinéa 4 LEP.</p> <p>3 La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.</p> <p>5.13 Prolongation permanente</p> <p>1 Les demandes d'autorisation de prolongations permanentes pour les établissements publics sont traitées conformément aux articles 21 et 22 LEP et aux articles 27 et 28 RELPCoMEP.</p> <p>2 La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.</p> <p>5.14 Redevances communales</p> <p>Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont déterminées par arrêté du Conseil communal jusqu'à concurrence des montants prescrits à l'article 35 LEP.</p>
<p>4.17 Respect des heures de fermeture</p>	<p>Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>
<p>4.18 Boissons alcooliques</p>	<p>1 Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p>2 Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>
<p>4.19 Bruit, faisceau laser</p>	<p>1 L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le dicastère de la sécurité publique.</p> <p>2 Lorsque des tiers peuvent être incommodés, les portes et fenêtres des établissements publics doivent être fermées à partir de 22 heures ; celles des salles de concerts et dancings le sont toujours.</p>	<p>5.15 Son et laser</p>	<p>1 L'article 28 LEP, en lien avec les articles 18, 32 et 42 RELPCoMEP et avec l'arrêté cantonal d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSLa), du 9 décembre 2009, régit les modalités d'autorisation des appareils à faisceau laser et de sonorisation dans les établissements publics et les manifestations publiques.</p> <p>2 Pour le surplus, la législation fédérale sur la lutte contre le bruit et la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics sont applicables.</p>

4.20 Activités des mineurs	1 Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets. 2 Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.	Abrogé
4.21 Distributeurs automatiques	L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.	Abrogé
4.22 Redevance	1 Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques peut être perçue par la commune. 2 Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.	Abrogé
4.23 Jeux électromagnétiques	1 L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans. 2 Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une pièce d'identité officielle.	Abrogé Abrogé
D) COMMERCE		
4.24 Poids et mesures	Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.	Abrogé
4.25 Contrôles	Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.	Abrogé
4.26 Professions ambulantes	1 Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale. 2 Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.	Abrogé
4.27 Heures d'activité	1 Les activités relevant du commerce ambulancier ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins. 2 Les activités foraines sont exceptées. 3 Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.	Abrogé
4.28 Conditions d'exercice	1 Le commerce ambulancier ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public. 2 Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.	Abrogé
4.29 Âge limite	La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.	Abrogé
Nouvel article		5.27 Food trucks (« cuisines ambulantes ») 1 Selon la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics, les food trucks (« cuisines ambulantes ») sont assimilés à des traiteurs. 2 Les food trucks doivent être identifiés de manière visible à l'extérieur du véhicule au moyen du numéro officiel remis par le service cantonal chargé de l'application de la police du commerce. 3 Le Conseil communal détermine les emplacements autorisés, les horaires d'ouverture, les durées d'utilisation maximales des emplacements, les règles d'utilisation du domaine public, la possibilité d'aménagement d'un espace de consommation sur place, l'éventuelle diffusion de musique, les règles de respect du voisinage et d'autres conditions particulières éventuelles. 4 Il veille également à la possibilité d'un accès à des toilettes à proximité si l'activité du food truck dépasse une demi-journée au même emplacement. 5 Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public. 6 La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.
4.30 Foires et marchés	1 Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune. 2 Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.	5.28 Foires et marchés 1 Conformément à l'article 20, alinéa 1 LPCom, le Conseil communal détermine le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire communal. 2 Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires. 3 Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public. 4 La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.
Nouvel article		5.29 Taxis 1 Conformément à l'article 10, alinéa 3 LPCom, une autorisation de la Commune est nécessaire pour exercer le service de taxi. 2 Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les conditions d'exploitation des taxis selon les dispositions de l'article 19 LPCom.
Nouvel article		5.30 Prostitution 1 Conformément à l'article 10, alinéa 2 de la loi cantonale sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 30 août 2016, le Conseil communal est compétent pour décider des restrictions concernant les lieux et les heures de l'exercice de la prostitution. 2 Conformément à l'article 11 LProst, l'exercice de la prostitution sur le domaine public est interdit. 3 Pour le surplus, la législation cantonale sur la prostitution et la pornographie s'applique.
4.31 Activités foraines	Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.	Cf. art. 4.10 al. 2 ci-dessus

		F) DIVERS	
4.32 Véhicules habitables et habitations mobiles	1 En dehors des zones de campings désignées par le Conseil communal, les roulettes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal. 2 Le dicastère de la sécurité publique peut déroger à cette règle s'agissant des cirques ambulants et des forains professionnels si le Conseil communal a désigné l'emplacement sur lequel doivent stationner les roulettes.	5.31 Véhicules habitables et habitations mobiles	1 En dehors des zones déterminées par le Conseil communal, les roulettes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner plus de 48 heures sur le territoire communal. 2 L'article 4.11 du présent règlement détermine les modalités de stationnement sur le domaine public. 3 La législation cantonale sur le stationnement des communautés nomades demeure expressément réservée.
Nouvel article		5.32 Communautés nomades a) Généralités	La localisation et la licéité d'un campement (constitué par l'ensemble des véhicules automobiles et des caravanes à l'arrêt d'une communauté nomade) sont définies au chapitre 2, section 1 et 2 de la loi cantonale sur le stationnement des communautés nomades (LSCN), du 20 février 2018.
Nouvel article		5.33 b) Annonce préalable	Conformément à l'article 5, alinéa 2 du règlement cantonal d'exécution de la loi sur le stationnement des communautés nomades (RELSCN), du 29 mars 2018, le propriétaire foncier ou la Commune annonce sans délai à la police neuchâteloise l'arrivée d'un convoi (constitué par l'ensemble des véhicules automobiles en mouvement d'une communauté nomade) sur terrain privé ou communal.
Nouvel article		5.34 c) Formalités d'entrée	1 Conformément à l'article 6, alinéa 2 RELSCN, la Commune contrôle cas échéant l'accord du propriétaire foncier concerné ou de son ayant-droit et la conclusion du contrat-cadre au sens de la LSCN. 2 Une copie du contrat-cadre au sens de l'article 13 LSCN est remise sans délai à la police neuchâteloise. 3 La Commune informe la police neuchâteloise de l'absence de contrat-cadre.
Nouvel article		5.35 d) Garantie et taxe journalière	1 L'article 9, alinéas 1 et 4 RELSCN s'applique par analogie. 2 Le propriétaire foncier ou la Commune procède à l'encaissement de la garantie et de la taxe journalière.
Nouvel article		5.36 e) Formalités de départ	Conformément à l'article 12, alinéa 3 RELSCN, le contrôle relève de la compétence du propriétaire foncier pour les terrains privés ou communaux.
Nouvel article		5.37 f) Droit réservé	Pour le surplus, la législation cantonale sur le stationnement des communautés nomades est applicable.
Nouvel article		5.38 Chauffages de plein air	Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) sont réglementés par la législation cantonale en matière d'énergie, notamment par l'article 28 du règlement cantonal d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002.
Chapitre 5: LOTOS		Chapitre 6: TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO	
5.1 Matches au loto	L'organisation de matches au loto est soumise à autorisation qui est accordée aux sociétés locales comptant au moins 20 membres et un an d'existence et qui poursuivent un but idéal au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.	6.1 Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce	L'organisation de loterie, de tombola, de loto ou de jeu semblable est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. La Commune ne dispose d'aucune compétence en la matière.
5.2	Une société peut obtenir l'autorisation d'organiser plus d'un match au loto par an, pour autant que toutes les sociétés locales, au sens de l'art. 5.1, ayant sollicité une autorisation l'aient obtenue.	Abrogé	
5.3	Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite conformément à une procédure qu'il fixe par arrêté.	Abrogé	

Chapitre 6: POLICE SANITAIRE		Chapitre 7: POLICE SANITAIRE	
A) GENERALITES		A) GENERALITES	
6.1 Organes d'exécution	<p>1 Le dicastère de la sécurité publique et la commission de la police du feu et de la salubrité publique sont chargés d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.</p> <p>2 Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.</p>	7.1 Organes d'exécution	<p>1 Le Conseil communal et la commission communale de salubrité publique sont chargés d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire sur le territoire communal.</p> <p>2 Pour le surplus, leurs tâches et attributions sont déterminées par la législation cantonale, en particulier par la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995, par la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et par le règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001.</p>
6.2 Propreté	<p>1 Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.</p> <p>2 Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.</p>	7.2 Propreté	<p>1 Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des jardins publics et terrains de sport communaux est interdit.</p> <p>2 Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique.</p>
6.3 Dégradations	<p>Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.</p>	7.3 Dégradations	<p>1 Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager, de salir ou de souiller le bien d'autrui, notamment les murs, façades, portes, installations, clôtures, décorations, enseignes, bancs, arbres, plantations et pelouses, ainsi que l'ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés sur le domaine public et liés à une fonction ou à un service fourni par la Commune.</p> <p>2 Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement. A défaut, le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.</p>
Nouvel article		7.4 Elimination illégale des déchets	<p>1 Conformément à la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet, et en dehors des heures autorisées.</p> <p>2 Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.</p> <p>3 Le Conseil général détermine, par voie réglementaire, les modalités de collecte, de transport et de traitement des déchets.</p> <p>4 Les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'équilibre écologique de même que le code pénal neuchâtelois demeurent expressément réservés.</p>
Nouvel article		7.5 Dépôt de petits déchets et déchets sauvages (« littering »)	<p>1 Nul n'est autorisé à jeter ou abandonner de petites quantités de déchets, notamment les emballages, bouteilles, canettes et sachets en plastique, imprimés, restes de repas, chewing-gums ou mégots de cigarettes, sur la voie publique, dans la nature ou sur le domaine privé.</p> <p>2 Le Conseil communal peut prévoir, par arrêté, des dérogations à cette interdiction pour les manifestations soumises à autorisation.</p>
Nouvel article		7.6 Apposition d'imprimés publicitaires	<p>L'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdite.</p>
6.4 Lavage des véhicules	<p>Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à la réparation des véhicules à moteurs et remorques sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.</p>	7.7 Lavage des véhicules	<p>Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange, à la réparation ou à l'entretien des véhicules sur le domaine public en des lieux non prévus à cet effet.</p>
6.5 Matières solides	<p>Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.</p>	Abrogé	

6.6 Eaux usées	<p>1L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.</p> <p>2Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques. Si nécessaire, il peut être demandé au propriétaire d'assumer la création d'une chambre.</p> <p>3Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.</p> <p>4Les dispositions du règlement communal d'application du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) demeurent réservées.</p>	7.8 Eaux usées	<p>1L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.</p> <p>2Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques. Si nécessaire, il peut être demandé au propriétaire d'assumer la création d'une chambre.</p> <p>3Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.</p> <p>4Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux de même que le règlement communal d'application du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) demeurent expressément réservés.</p>
6.7 Désinfections	<p>Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.</p>	7.9 Désinfections	<p>Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin cantonal, le Conseil communal ou la commission communale de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par un service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.</p>
Nouvel article		7.10 Organismes exotiques envahissants	<p>1Conformément à l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE), du 10 septembre 2008, les organismes exotiques doivent être utilisés de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.</p> <p>2L'utilisation directe dans l'environnement des espèces figurant à l'annexe 2 de l'ODE est interdite.</p>
B) POLICE RURALE		B) POLICE RURALE	
6.8 Principe	<p>1La police rurale est exercée selon les dispositions légales.</p> <p>2Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.</p>	7.11 Principe Cf. art. 7.17 al. 3 ci-dessous	<p>La police rurale est exercée selon les dispositions légales.</p>
6.9 Déchets et cadavres d'animaux	<p>1Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ra-masser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.</p> <p>2L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.</p>	7.12 Déchets et cadavres d'animaux	<p>1La législation fédérale sur l'agriculture, les épizooties et les sous-produits animaux de même que la législation cantonale concernant l'élimination des déchets animaux s'appliquent au traitement des cadavres d'animaux, des déchets et des restes de repas.</p> <p>2Conformément à la législation cantonale concernant l'élimination des déchets animaux, les cadavres et déchets animaux doivent être conduits dans un centre collecteur des déchets animaux.</p> <p>3Toutefois, les animaux de petite taille peuvent être enfouis sur le domaine privé, si le poids de l'animal n'excède pas dix kilogrammes, conformément à l'article 25, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance fédérale concernant les sous-produits animaux (OSPA), du 25 mai 2011.</p>
6.10 Dépouilles d'animaux	<p>Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.</p>	Cf. art. 7.12 al. 2 ci-dessus	
6.11 Fumiers	<p>1Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.</p> <p>2Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.</p> <p>3La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.</p>	7.13 Entreposage d'engrais et de produits phytosanitaires	<p>1Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'installations permettant d'entreposer des engrais au sens de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la mise en circulation des engrais (OEng), du 10 janvier 2001 (notamment les fosses à lisier et à fumier) et des produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), du 12 mai 2010, si celles-ci risquent d'être nuisibles pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique.</p> <p>2L'implantation d'installations permettant d'entreposer les engrais de ferme au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre a OEng est subordonnée à une exploitation agricole.</p> <p>3Sauf autorisation cantonale, l'entreposage provisoire de fumier dans les champs (entreposage hors de l'emplacement doté d'un revêtement étanche) est interdit.</p> <p>4La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.</p> <p>5Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux, de l'environnement et de l'air de même que sur la réduction des risques liés aux produits chimiques demeurent expressément réservées.</p>

<p>6.12 Porcheries, poulaillers et ruchers</p>	<p>1A l'intérieur des zones d'urbanisation, les porcheries et poulaillers ne peuvent être installés qu'avec l'approbation du dicastère de la sécurité publique qui tiendra compte du préavis de la commission de la police du feu et de la salubrité publique.</p> <p>2Il est interdit de garder des animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.</p> <p>3Dans la zone d'urbanisation, l'élevage des abeilles est interdit.</p> <p>4En cas de nouvelles constructions ou de modifications d'un bâtiment existant, la législation sur l'aménagement du territoire est applicable.</p>	<p>7.17 Etables, porcheries et poulaillers</p> <p>7.18 Ruchers</p> <p>Abrogé</p>	<p>1A l'intérieur des zones d'urbanisation, les étables, porcheries et poulaillers ne peuvent être installés qu'avec l'approbation du Conseil communal qui tiendra compte du préavis de la commission communale de salubrité publique.</p> <p>2A l'exception des animaux de compagnie au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), du 23 avril 2008, il est interdit de garder et d'élever des animaux dans les bâtiments, bâtiments ruraux exceptés, sur les balcons, ainsi que dans les cours intérieures.</p> <p>3Les animaux de rente, notamment la volaille domestique (poules, dindes, pintades, oies et canards) et les lapins domestiques, ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur la propriété d'autrui sans être accompagnés.</p> <p>Conformément à la législation cantonale sur les constructions, l'installation d'une ruche individuelle ou d'un groupement de ruches individuelles (rucher) sur le territoire communal est soumis à la procédure de permis de construire.</p>
<p>6.13 Épandage de purin</p>	<p>1Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.</p> <p>2Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.</p> <p>3Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.</p>	<p>7.14 Épandage d'engrais et de produits phytosanitaires</p>	<p>1Les engrais et les produits phytosanitaires doivent être transportés avec du matériel étanche.</p> <p>2Conformément aux annexes 2.5 et 2.6 de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005, il est strictement interdit d'épandre des engrais et des produits phytosanitaires dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (zone de captage).</p> <p>3Conformément à l'annexe 2.6 ORRChim, il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (zone de protection rapprochée).</p> <p>4L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (zone de protection rapprochée) est régi par l'OPPh.</p> <p>5Le déversement d'engrais et de produits phytosanitaires dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.</p> <p>6Les techniques d'épandage diminuant les émissions au sens de l'article 77 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), du 23 octobre 2013, doivent être utilisées à proximité des zones d'urbanisation, en particulier les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>7Pour le surplus, l'épandage de lisier lors de conditions météorologiques défavorables ou en cas d'urgence doit respecter les dispositions régies par les législations fédérale et cantonale.</p> <p>8Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux, de l'environnement et de l'air de même que sur la réduction des risques liés aux produits chimiques demeurent expressément réservées.</p>
<p>6.14 Sources, cours d'eau et fontaines</p>	<p>1Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.</p> <p>2Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.</p>	<p>7.15 Sources, cours d'eau et fontaines</p>	<p>1Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.</p> <p>2Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.</p> <p>3Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux demeurent expressément réservées.</p>
<p>Article transposé</p>		<p>7.16 Bétail</p>	<p>1Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.</p> <p>2Sauf autorisation cantonale, il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.</p>

Chapitre 7: INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET INCINERATIONS		Chapitre 8: INHUMATIONS, INCINERATIONS, TRANSPORT ET EXHUMATIONS	
A) INHUMATIONS		A) INHUMATIONS	
7.1 Permis d'inhumation	Le contrôle des habitants délivre le permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil.	8.3 Autorisation	1Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle n'est autorisée par le Conseil communal. Ce dernier peut déléguer cette compétence au service communal du contrôle des habitants. 2L'article 15 de la loi cantonale sur les sépultures régit les autorisations quant au service des inhumations.
7.2 Lieu de sépulture	Toute inhumation doit avoir lieu dans un cimetière.	8.5 Lieu de sépulture	Les articles 21 et 22 de la loi cantonale sur les sépultures régissent le lieu de sépulture.
7.3 Fosse	Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.	Cf. art. 8.5 ci-dessus	
7.4 Services des inhumations	1La commune pourvoit à l'inhumation : a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune ; b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente ; c) sur demande, de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, mais décédées sur son territoire. 2La commune peut pourvoir, sur demande, à l'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.	8.1 Service des inhumations	1L'article 11 de la loi cantonale sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894, régit les obligations de la Commune quant au service des inhumations. 2La Commune peut pourvoir, sur demande, à l'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal. 3L'article 13 de la loi cantonale sur les sépultures décrit ce que comprend le service des inhumations.
7.5 Délai	Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.	8.4 Délais	Les articles 19 et 20 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les délais pour les inhumations.
7.6 Urnes renfermant des cendres	Sur demande préalable adressée au dicastère des travaux publics, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées: a) sur la tombe d'un proche parent ; b) dans un emplacement concédé par la commune.	Cf. art. 8.17 al. 2 ci-dessous	
7.7 Gratuité	1Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune. 2Il comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.	8.2 Gratuité et finance d'inhumation	1Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune. 2En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune mais décédées sur son territoire, ainsi que de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, une finance d'inhumation, déterminée par arrêté du Conseil communal, peut être réclamée par la Commune, conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi cantonale sur les sépultures. 3L'arrêté cantonal concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures, du 12 avril 1995, demeure expressément réservé. 4Le cas échéant, les frais d'inhumation de même que les frais de sépulture sont à la charge des héritiers, des parents ou des amis du défunt.
7.8 Finances	1En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, un émoulement sera perçu auprès de la succession. 2Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.	8.9 Registre des fosses	L'article 28 de la loi cantonale sur les sépultures régit l'établissement du registre des fosses.
7.9 Registre des inhumations	1Il est établi un registre des fosses, qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits : a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne inhumée ; b) la date de l'inhumation ; c) le numéro d'ordre ; d) le numéro du jalon fixé sur la fosse. 2Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa au Département cantonal compétent.		

7.10 Dimensions	Les dimensions des fosses sont les suivantes : Longueur / Largeur / Profondeur Adultes: 2.00 m / 0.80 m / 1.50 m Enfants en-dessous de 3 ans: 1.50 m / 0.80 m / 1.30 m	8.6 Dimensions	8.6 Les dimensions des fosses d'inhumation sont les suivantes : Adultes et enfants dès trois ans: 2.00 m / 0.80 m / 1.50 m Enfants de moins de trois ans: 1.50 m / 0.80 m / 1.30 m
7.11 Numérotage	Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.	8.7 Numérotage et emplacement	Les articles 24 et 25 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les modalités quant au numérotage et à l'emplacement des fosses.
7.12 Emplacement	1Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. 2Toutefois, le Conseil communal peut prévoir que les enfants en-dessous de 3 ans soient séparés des adultes et inhumés dans des divisions spéciales. 3Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le Conseil communal peut également constituer un ou plusieurs quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture pour les communautés religieuses. Le cas échéant, il fixe par arrêté le montant des émoluments.	8.8 Constitution de quartiers répondant à d'autres modalités de sépulture	1Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le Conseil communal peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites par la loi cantonale sur les sépultures, notamment pour des communautés religieuses. 2Ces quartiers sont multiconfessionnels.
7.13 Procédé de sépulture	1Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département cantonal compétent pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le Dicastère des travaux publics n'autorise pas des procédés de sépulture permettant soit l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres. 2Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.	8.10 Procédés de sépulture	1L'article 29 de la loi cantonale sur les sépultures régit les procédés de sépulture. 2Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits, sauf autorisation communale.
Nouvel article		8.11 Droit réservé	Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.
B) EXHUMATIONS		B) EXHUMATIONS	
7.14 Autorisation	1Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département cantonal compétent, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton. 2L'exhumation a lieu en présence et sous surveillance d'un médecin délégué par le Département cantonal compétent et d'une personne déléguée du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou une personne représentant la famille devra, autant que possible, être présente. 3Il est dressé de l'opération un procès-verbal qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.	8.24 Exhumations	1L'article 42 de la loi cantonale sur les sépultures régit les modalités d'exhumation. 2Un émoulement, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu.
7.15 Frais	Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.	Abrogé	
C) INCINERATION		B) INCINERATION	
7.16 Frais	Les frais de crémation sont à la charge des parents ou des personnes proches de la personne décédée.	Cf. art. 8.14 ci-dessous	
7.17 Gratuité du service	1Le service de mise en terre des cendres des personnes incinérées est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune. 2Ce service comporte le creusage et le comblement de la fosse ainsi que la fourniture du jalon.	8.13 Gratuité et finance du service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres)	1Le service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres) des personnes incinérées est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune. 2En cas de dépôt de cendres (mise en terre des cendres) de personnes non domiciliées dans la Commune mais décédées sur son territoire, ainsi que de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, une finance de dépôts de cendres, déterminée par arrêté du Conseil communal, peut être réclamée par la Commune. 3Le service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres) comporte : a) le creusage et le comblement de la fosse, b) la fourniture du piquet d'ordre de la fosse. 4L'arrêté cantonal concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures demeure expressément réservé.
7.18 Coût du service	Pour le service des incinérations de personnes non domiciliées dans la commune, un émoulement sera perçu.	8.15 Autorisation	1L'article 15 de la loi cantonale sur les sépultures s'applique par analogie à l'incinération. 2L'article 34 de la loi cantonale sur les sépultures demeure expressément réservé.
7.19 Permis d'incinérer	Le contrôle des habitants délivre le permis d'incinération sur la base du certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil mentionnant que l'incinération peut être autorisée et qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.		

7.20 Registre des incinérations	Il est établi un registre des incinérations qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits : a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée ; b) la date de l'incinération ; c) le numéro de l'incinération ; d) la destination des cendres.	8.21 Registre des incinérations	Il est établi un registre des incinérations qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits : a) les nom, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée, b) la date de l'incinération, c) le numéro de l'incinération, d) la destination des cendres.
7.21 Cendres, urnes	1Les familles disposent des cendres. 2Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées : a) dans les secteurs des cimetières réservés aux personnes incinérées ; b) dans la partie des cimetières affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée et sans prolongation du délai de désaffectation ; c) dans le jardin du souvenir (tombe anonyme) ; d) dans le columbarium. 3Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande. 4Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises et la famille signera un document donnant entière décharge au dicastère des travaux publics pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.	8.17 Lieu de sépulture	1Les familles disposent des cendres. 2Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées : a) dans les secteurs des cimetières réservés aux personnes incinérées, b) dans la partie des cimetières affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe (à une profondeur de 0.70 m), avec le consentement de la famille intéressée et sans prolongation du délai de désaffectation, c) dans le jardin du souvenir (tombe anonyme), d) dans le columbarium. 3Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande. 4Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises et la famille signera un document donnant entière décharge au Conseil communal pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.
Nouvel article		8.18 Dimensions	Les dimensions des fosses recevant le dépôt d'une urne sont les suivantes : Adultes et enfants: 0.40 m / 0.30 m / 0.40 m
Nouvel article		8.12 Service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres)	1L'article 11 de la loi cantonale sur les sépultures s'applique par analogie au service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres). 2La Commune peut pourvoir, sur demande, au dépôt de cendres (mise en terre des cendres) de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.
Nouvel article		8.14 Frais	Les frais d'incinération de même que les frais de sépulture par le mode de l'incinération sont à la charge des héritiers, des parents ou des amis du défunt.
Nouvel article		8.16 Délais	Les articles 19 et 20 de la loi cantonale sur les sépultures s'appliquent par analogie à l'incinération.
Nouvel article		8.19 Numérotage et emplacement	Les articles 24 et 25 de la loi cantonale sur les sépultures s'appliquent par analogie.
Nouvel article		8.20 Constitution de quartiers répondant à d'autres modalités de sépulture	L'article 8.8 du présent règlement s'applique par analogie.
Nouvel article		8.22 Droit réservé	Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.
Nouvel article		C) TRANSPORT ET EXHUMATIONS	
		8.23 Transport de corps	1Les articles 40 et 41 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les modalités de transport de corps de personne décédée. 2Les législations fédérale et cantonale sur transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger demeurent expressément réservées.

Chapitre 8: CIMETIÈRES, MONUMENTS FUNÉRAIRES, CÉRÉMONIES FUNÉBRES, JARDINS DU SOUVENIR		Chapitre 9: CIMETIÈRES, TOMBES ET MONUMENTS FUNÉRAIRES, JARDINS DU SOUVENIR,	
A) CIMETIERES		A) CIMETIERES	
8.1 Compétences	Les cimetières de la commune sont placés sous la responsabilité du Conseil communal, plus particulièrement du dicastère des travaux publics.	9.1 Compétences	Les cimetières de la Commune sont placés sous la responsabilité et la surveillance du Conseil communal.
8.2 Surveillance	Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.		
8.3 Ordre public	1L'ordre et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière. 2Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel. 3Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. 4Il est interdit d'y introduire des chiens non tenus en laisse. 5L'entrée au cimetière est interdite aux véhicules motorisés et aux vélos. Toutefois, peuvent y être admis s'ils circulent lentement : a) le véhicule funèbre (corbillard) ; b) les véhicules des maîtres d'état dans le cadre de leurs travaux ; c) les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées ;	9.2 Ordre public	1L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière. 2Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel. 3Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. 4Il est interdit d'y introduire des chiens non tenus en laisse. 5L'entrée au cimetière est interdite aux véhicules à moteur, vélos, trottinettes, rollers ou planches à roulettes. Toutefois, peuvent y être admis : a) le véhicule funèbre (corbillard), b) les véhicules des maîtres d'état et des services de l'administration communale dans le cadre de leurs travaux, c) les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.
8.4 Vente et publicité	Toute activité commerciale, telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords des cimetières.	9.4 Vente et publicité	Sauf autorisation communale, toute activité commerciale, notamment la vente de marchandises, la distribution de prospectus, les affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords des cimetières.
8.5 Travaux	Les travaux exécutés à l'intérieur des cimetières doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord du Dicastère des travaux publics.	9.5 Travaux	1Les travaux exécutés à l'intérieur des cimetières doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord du Conseil communal. 2Le Conseil communal procède d'office aux élagages et tailles jugés nécessaires. 3Il est interdit d'enlever les piquets d'ordre de la fosse.
8.6 Convois funèbres	1Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal. 2L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.	9.3 Convois funèbres	1Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal. 2L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.
8.7 Entretien des cimetières	1Le dicastère des travaux publics maintient les cimetières en bon état d'entretien et de propreté. 2Il exerce la police du cimetière.	9.6 Entretien des cimetières	1Le Conseil communal maintient les cimetières en bon état d'entretien et de propreté. 2Il exerce la police du cimetière.
8.8 Elagages	1Le dicastère des travaux publics procède d'office aux élagages et tailles jugés nécessaires. 2Il est interdit d'enlever les jalons.	Cf. art. 9.5 al. 2 et 3 ci-dessus	
8.9 Chemins	Les chemins doivent être constamment libres.	9.7 Chemins	Les chemins doivent être constamment libres.
Nouvel article		9.8 Droit réservé	Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.

B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES		B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES	
8.10 Protection des tombes	Il est défendu, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.	9.9 Protection des tombes	Il est défendu, sauf aux parents ou amis des personnes inhumées, de toucher aux monuments, aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
8.11 Entretien des tombes	1Les fleurs et couronnes fanées ainsi que les déchets de toute nature doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet. 2Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir. 3Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte des cimetières.	9.10 Entretien des tombes	1Les fleurs et couronnes fanées ainsi que les déchets de toute nature doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet. 2Les parents ou amis du défunt ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir. 3Le nettoyage des monuments au moyen de solvants est interdit dans l'enceinte des cimetières.
8.12 Responsabilité	1La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles. 2Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.	9.11 Responsabilité	1La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles. 2Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.
8.13 Plan d'aménagement	1Les règles relatives à la grandeur, l'emplacement des tombes, des monuments et des chemins sont définies par le dicastère des travaux publics auprès duquel elles peuvent être consultées. 2Les plans d'aménagement seront le fruit d'une réflexion esthétique, établis par le dicastère des travaux publics et soumis au Conseil communal.	9.12 Plan d'aménagement	1Les règles relatives à la grandeur, l'emplacement des tombes, des monuments et des chemins sont définies par le Conseil communal auprès duquel elles peuvent être consultées. 2Les plans d'aménagement sont le fruit d'une réflexion esthétique, établis par le Conseil communal.
8.14 Formes et matériaux des monuments	1Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière. 2Les monuments des tombes d'inhumation et incinération doivent porter visiblement le numéro du jalon.	9.13 Formes et matériaux des monuments	1Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leur forme, leurs matériaux et leur contenu, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière. 2Les monuments des tombes doivent porter visiblement le numéro du piquet d'ordre de la fosse.
8.15 Eléments non conformes	Les monuments, emblèmes, objets funéraires ou plantations illicites qui ont été mis en place sans autorisation et ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins du dicastère des travaux publics qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de 3 mois qui leur est imparti. 2Si ces personnes demeurent introuvables, le dicastère des travaux publics procédera de la même manière après avoir publié un avis dans la Feuille officielle cantonale impartissant un délai identique.	9.14 Eléments non conformes	1Les monuments, emblèmes, objets funéraires ou plantations illicites qui ont été mis en place sans autorisation et ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins du Conseil communal qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti. 2Si ces personnes demeurent introuvables, le Conseil communal procédera de la même manière après avoir publié un avis dans la Feuille officielle cantonale impartissant un délai identique.
8.16 Tombes abandonnées	Les tombes abandonnées sont nivelées par le dicastère des travaux publics.	9.15 Tombes abandonnées	Les tombes abandonnées sont nivelées par le Conseil communal.
8.17 Dimensions des tombes	Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise : Longueur / Largeur Adultes: 1.80 m / 0.80 m Enfants au-dessous de 3 ans: 1.00 m / 0.60 m	9.16 Dimensions des tombes	Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise : Longueur / Largeur Adultes et enfants dès trois ans: 1.80 m / 0.80 m Enfants de moins de trois ans: 1.00 m / 0.60 m 2Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes recevant le dépôt d'une urne : Longueur / Largeur Adultes et enfants: 1.00 m / 0.60 m
8.18 Pose des monuments	1Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 15 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée. 2Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids. 3La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le dicastère des travaux publics.	9.17 Pose des monuments	1Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 15 mois au moins après l'inhumation ou le dépôt des cendres (mise en terre des cendres) et une fois la tombe nivelée. 2Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids. 3La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le Conseil communal.
8.19 Espèces végétales admises	1Sont autorisés comme plantation permanentes, les rosiers nains, les espèces et variétés de conifères et d'arbustes, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes. 2La plantation à demeure d'arbre, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance, empièteraient sur une tombe, n'est pas admise.	9.18 Espèces végétales admises	1Sont autorisés comme plantation permanentes, les rosiers nains, les espèces et variétés de conifères et d'arbustes, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes. 2La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance empièteraient sur une tombe, n'est pas admise.
8.20 Désaffectation	1En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale. 2L'avis fixe un délai de 3 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.	9.19 Désaffectation	1En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins conformément à l'article 6, alinéa 1 de la loi cantonale sur les sépultures, le Conseil communal avise les parents ou amis des personnes inhumées par affichage public dans l'enceinte du cimetière et publication dans la Feuille officielle cantonale. 2L'avis fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.
8.21	Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.	9.20 Dépôt d'urne	Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

C) CEREMONIES FUNEBRES		E) CEREMONIES FUNEBRES	
8.22 Locaux	1L'autorité communale met à disposition du public, dans les limites de ses disponibilités : a) des chambres mortuaires ; b) une salle de cérémonie. 2L'utilisation des chambres mortuaires est gratuite pour les personnes domiciliées dans la commune. 3Pour les personnes non domiciliées dans la commune, il est perçu un émoulement.	9.27 Locaux	1Le Conseil communal met à disposition du public, dans les limites de ses disponibilités : a) des chambres mortuaires, b) une salle de cérémonie. 2L'utilisation des chambres mortuaires est gratuite pour les personnes domiciliées dans la Commune. 3Pour les personnes non domiciliées dans la Commune, un émoulement, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu.
8.23 Heures et jours des cérémonies	1En accord avec les entreprises des pompes funèbres, le dicastère des travaux publics fixe les heures des cérémonies funèbres. 2En principe, aucune cérémonie n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés.	9.28 Heures et jours des cérémonies	1En accord avec les entreprises de pompes funèbres, le Conseil communal détermine, par arrêté, les jours et heures des cérémonies funèbres. 2En principe, aucune cérémonie n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés.
D) JARDINS DU SOUVENIR		C) JARDINS DU SOUVENIR	
8.24 Jardins du souvenir	1Le jardin du souvenir (tombe anonyme) comprend un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches font une demande écrite à l'administration communale. 2Cette tombe ne porte aucune inscription de noms et elle est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt de fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement. 3Les cendres confiées provisoirement à la commune sont placées dans la tombe anonyme si, après un délai de deux ans, les proches n'en ont pas disposé.	9.21 Jardins du souvenir	1Le jardin du souvenir (tombe anonyme) comprend un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les parents ou amis font une demande écrite à l'administration communale. 2Cette tombe ne porte aucune inscription de noms et est entretenue aux frais de la Commune. Le dépôt de fleurs qui accompagne la personne incinérée est autorisé temporairement. 3Les cendres confiées provisoirement à la Commune sont placées dans la tombe anonyme si, après un délai de deux ans, les parents ou amis du défunt n'en ont pas disposées.
E) COLUMBARIUM		D) COLUMBARIUM	
8.25 Compétences	La commune administre et assure l'utilisation et l'exploitation d'un ou de plusieurs columbariums.	9.22 Compétences	La Commune administre et assure l'utilisation et l'exploitation d'un ou de plusieurs columbariums.
8.26 Niches cinéraires	1Les niches cinéraires sont louées pour une durée de 20 ans, renouvelable par périodes de 10 ans. 2Aucune plantation n'est autorisée. 3Les niches cinéraires peuvent contenir un maximum de deux urnes chacune. 4La période de location débute lors du dépôt de la première urne dans la niche cinéraire. Le dépôt de la seconde urne ne prolonge pas la location. 5Les niches dont l'adresse des familles est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.	9.23 Niches cinéraires	1Les niches cinéraires sont louées pour une durée de 20 ans, renouvelable par période de 10 ans. 2Aucune plantation n'est autorisée. 3Les niches cinéraires peuvent contenir un maximum de deux urnes chacune. 4La période de location débute lors du dépôt de la première urne dans la niche cinéraire. Le dépôt de la seconde urne ne prolonge pas la location. 5Les niches cinéraires dont l'adresse des familles est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.
8.27 Numérotation	Les niches cinéraires sont numérotées dans l'ordre.	9.24 Numérotation	Les niches cinéraires sont numérotées dans l'ordre.
8.28 Location de la niche	Le montant de la location pour une niche est fixé par arrêté du Conseil communal.	9.25 Location de la niche cinéraire	Le montant de la location pour une niche cinéraire est déterminé par arrêté du Conseil communal.
8.29 Plaque de fermeture	1Les parents ou amis du défunt peuvent faire inscrire les noms, prénoms et année du défunt, ainsi qu'apposer une photo de ce dernier sur la plaque de fermeture de la niche cinéraire. 2La fixation d'un vase à fleurs dont le modèle est imposé par le dicastère des travaux publics est également autorisée. 3La gravure des plaques de fermeture sera exécutée par une entreprise désignée par le Conseil communal. 4Les frais y relatifs sont à la charge des parents ou des amis du défunt.	9.26 Plaque de fermeture	1Les parents ou amis du défunt peuvent faire inscrire les noms, prénoms et année du défunt, ainsi qu'apposer une photo de ce dernier sur la plaque de fermeture de la niche cinéraire. 2La fixation d'un vase à fleurs dont le modèle est imposé par le Conseil communal est également autorisée. 3La gravure des plaques de fermeture sera exécutée par une entreprise désignée par le Conseil communal. 4Les frais y relatifs sont à la charge des parents ou des amis du défunt.

Chapitre 9: POLICE DES FORÊTS		Chapitre 10: POLICE DES FORÊTS	
9.1 Exploitation	1Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal. 2Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.	10.1 Exploitation	1Conformément à l'article 17, alinéa 1 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites. 2Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu en forêt sans l'autorisation du Conseil communal.
9.2 Ramassage du bois mort a) généralités	1Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire. 2Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes. 3Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.	10.2 Ramassage du bois mort a) Généralités	1Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire. 2Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes. 3Les pommes de pin, de sapin ou d'autres conifères ne sont pas considérées comme bois mort et peuvent être ramassées sans autorisation du propriétaire.
9.3 b) conditions	1Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète. 2Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peu-vent être ramassés qu'après exploitation et vidange.	10.3 b) Conditions	1Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète. 2Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou par tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort ; leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.
9.4 Feux	1Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci. 2Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.	10.9 Feux	L'article 28 LCFo régit la gestion des feux en forêt.
9.4 Pacage du bétail	1Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts. 2Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.	10.7 Pacage du bétail	L'article 25 LCFo régit les modalités de pacage en forêt.
9.5 Dépôt de déchets en forêt	1Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt. 2Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.	10.8 Dépôt de déchets en forêt	L'article 27 LCFo régit les dépôts de déchets en forêt.
9.7 Véhicules à moteur	1La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers. 2Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public. 3La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés. 4Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.	10.4 Véhicules à moteur	1L'article 21 LCFo régit la circulation des véhicules à moteur en forêt. 2Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département cantonal chargé des forêts, accorder des autorisations particulières. 3La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la Commune.
9.8 Cyclisme et équitation	1Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants. 2Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.	10.5 Cyclisme et équitation	1L'article 22 LCFo régit la pratique du cyclisme et de l'équitation en forêt. 2Avec l'accord du Département cantonal chargé des forêts, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.
9.9 Autres activités	1En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants. 2Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire. 3L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.	10.6 Autres activités	1L'article 23 LCFo régit la pratique des autres activités en forêt. 2Les activités de loisirs qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée peuvent être interdites par le Conseil communal dans les périmètres de protection de la faune ou lorsque la sécurité des usagers le demande. Ces interdictions doivent être signalées.
Nouvel article		10.10 Droit réservé	Pour le surplus, la législation cantonale sur les forêts est applicable.

Chapitre 10: POLICE DES CHIENS		Chapitre 11: POLICE DES CHIENS	
10.1 Taxe	Toute personne domiciliée sur le territoire communal qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration à la commune, et s'acquitter d'une taxe dont les modalités sont arrêtées par le Conseil général.	11.1 Taxe	1 Conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi cantonale sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019, pour chaque chien détenu sur son territoire, la Commune perçoit auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs. 2 Le Conseil communal détermine, par arrêté, le montant de la taxe annuelle. 3 Les articles 4, 5 et 8 LChiens régissent l'exonération du paiement de la taxe annuelle, le calcul de la taxe et la sanction administrative en cas de non-paiement de la taxe. 4 Conformément à l'article 8, alinéa 2 LChiens, la Commune est compétente pour prononcer la sanction administrative.
10.2 Identification	1 Tout chien âgé de plus de 3 mois et détenu sur le territoire communal doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou, s'ils sont nés avant le 1er janvier 2006, avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps. 2 Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière. Si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours, le Conseil communal statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.	11.2 Identification et enregistrement	1 L'identification et l'enregistrement sont déterminés par la législation cantonale sur les chiens. 2 Conformément à l'article 11, alinéa 3 LChiens, la Commune tient à jour les données de la banque de données centrale pour les chiens détenus sur son territoire. 3 Les obligations des détenteurs de chiens et des vétérinaires découlant de la législation fédérale sur les épizooties demeurent expressément réservées.
10.3 Chenils	Une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour installer et exploiter un chenil.	11.5 Chenil et refuge pour chiens	Une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour installer et exploiter un chenil ou un refuge pour chiens.
10.4 Errance	1 Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages. 2 Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse. 3 Les chiens doivent être tenus en laisse dans les jardins publics, aux abords immédiats des écoles, ainsi que, du 15 avril au 30 juin, en forêt. 4 Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger. 5 Aucun chien errant ne peut être abattu en période de chasse ouverte. Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière. Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse. Lorsque les aboiements d'un chien incommodent les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.	11.3 Mesures relatives à la détention de chiens	1 Le chapitre 4 LChiens régit les mesures relatives à la détention de chiens (errance, aboiements, souillures et espaces communaux). 2 Les chiens doivent être tenus en laisse dans la zone d'urbanisation de la Commune, dans les jardins publics et les terrains de sport communaux, aux abords immédiats des écoles et des crèches ainsi que dans les cimetières. 3 L'article 21 de la loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995, régit les modalités particulières concernant les chiens en forêt. 4 La législation cantonale sur la faune sauvage et l'exercice de la chasse demeure expressément réservée.
10.5 Chiens hargneux 10.6 Rut 10.7 Aboiements 10.8 Souillures	1 Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. 2 A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.		
10.9 Violation des obligations	1 Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles ci-dessus peuvent être saisis et mis en fourrière. 2 L'article 10.2 est applicable par analogie.		
10.10 Mesures en cas d'agression	1 L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. 2 Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal. 3 Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article. 4 Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.	11.4 Sécurité	1 Le chapitre 5 LChiens régit les modalités en cas d'agression, les mesures à prendre, l'obligation d'annonce et la prévention. 2 Le Conseil communal peut intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Il peut séquestrer l'animal et le placer en refuge.
10.11 Annonces de morsures	1 Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire. 2 Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 10.10.		
10.12 Voies de droit	Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles du présent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC).	Abrogé	
Nouvel article		11.6 Droit réservé	Pour le surplus, la législation cantonale sur les chiens est applicable.

Chapitre 11: VIDEOSURVEILLANCE		Chapitre 12: VIDEOSURVEILLANCE	
11.1 Conditions générales et but	<p>1La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.</p> <p>2Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vi-évidosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.</p> <p>3La vidéosurveillance peut être installée si elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens ; b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ; c) d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ; d) d'assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes techniques ; e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autres moyens qui peuvent être raisonnablement envisagés. 	12.1 Conditions générales et but	<p>1La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.</p> <p>2Le présent chapitre définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.</p> <p>3La vidéosurveillance peut être installée si elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens, b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions, c) d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée, d) d'assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes techniques, e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autres moyens qui peuvent être raisonnablement envisagés.
11.2 Autorité responsable	<p>1Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.</p> <p>2Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.</p> <p>3Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.</p>	12.2 Autorité responsable	<p>1Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.</p> <p>2Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.</p> <p>3Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.</p>
11.3 Zones de vidéosurveillance	Les zones surveillées sont les installations du Centre sportif régional.	12.3 Zones de vidéosurveillance	<p>1Sur préavis de la commission de gestion et des finances, le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les zones de vidéosurveillance, le nombre de caméras nécessaires et leur emplacement précis.</p> <p>2Dans son rapport annuel de gestion, le Conseil communal informe le Conseil général des zones de vidéosurveillance.</p>
11.4 Sécurité des données	<p>1Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.</p> <p>2Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.</p>	12.7 Sécurité des données	<p>1Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.</p> <p>2Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.</p>
11.5 Traitement des données	<p>1Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 11.1.</p> <p>2Outre la Police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) l'(es) auteur(s) présumé(s) de l'infraction constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le conseiller communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ; b) Le conseiller communal en charge de la Sécurité publique ; c) Le directeur du Centre sportif régional ; d) Le secrétaire de direction du Centre sportif régional. <p>3Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.</p>	12.6 Traitement des données	<p>1Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.</p> <p>2Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 12.1 du présent règlement.</p> <p>3Outre la police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) l'(es) auteur(s) présumé(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les membres du Conseil communal, b) Les collaborateurs désignés expressément par le Conseil communal. <p>4Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.</p> <p>5Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.</p>
11.6 Communication des données	La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des déprédations, vols ou agressions constatées.	12.8 Communication des données	La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.
11.7 Information	<p>1Les caméras doivent être parfaitement visibles.</p> <p>2Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.</p> <p>3Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéo-surveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.</p>	12.9 Information	<p>1Les caméras doivent être parfaitement visibles.</p> <p>2Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.</p> <p>3Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéo-surveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.</p>
11.8 Horaire de fonctionnement	L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.	12.10 Horaire de fonctionnement	L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.
11.9 Durée de conservation	<p>1La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.</p> <p>2Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.</p>	12.11 Durée de conservation	<p>1Conformément à l'article 50, alinéa 1 CPDT-JUNE, la durée de conservation des images est en principe de 96 heures.</p> <p>2Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.</p>

<p>11.10 Durée d'utilisation de la vidéosurveillance</p> <p>1La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. Le Conseil communal informera le Conseil général du résultat de cette réévaluation et de sa décision quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.</p> <p>2Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes disponible sur le marché au moment de son évaluation, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.</p> <p>3Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.</p>	<p>12.12 Durée d'utilisation de la vidéosurveillance</p> <p>1La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. Le Conseil communal informera le Conseil général du résultat de cette réévaluation et de sa décision quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.</p> <p>2Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.</p> <p>3Le Conseil communal indiquera au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.</p>
<p>Nouvel article</p>	<p>12.4 Droits de la personne concernée</p> <p>1Conformément à l'article 31, alinéa 1 de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, toute personne peut demander au Conseil communal si des données la concernant sont traitées.</p> <p>2Le principe, les modalités, les restrictions et les autres droits de la personne concernée sont définies au chapitre 3, sections 6 et 7 CPDT-JUNE.</p>
<p>Nouvel article</p>	<p>12.5 Mesures techniques et organisationnelles</p> <p>1En tant que responsable du traitement, le Conseil communal assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes notamment contre les risques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) destruction accidentelle ou non autorisée, b) perte accidentelle, c) erreurs techniques, d) falsification, vol ou utilisation illicite, e) modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés. <p>2Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) but du traitement de données, b) nature et étendue du traitement de données, c) évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées, d) développement technique. <p>3Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.</p> <p>4Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données, b) contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données, c) contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système, d) contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches. <p>5Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.</p>

Chapitre 12: RESPONSABILITES, PENALITES		Chapitre 13: DISPOSITIONS PENALES	
12.1 Devoir de surveillance	<p>1 Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.</p> <p>2 Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.</p>	Abrogé	
12.2 Réglementation des mineurs	<p>1 Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.</p> <p>2 Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.</p>	Abrogé	
12.3 Sanction	Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10.000 francs.	13.1 Sanction	<p>1 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables et dans les limites de ses compétences, la Commune peut prévoir, par arrêté du Conseil général, de sanctionner les infractions au présent règlement par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.</p> <p>2 La poursuite des infractions au présent règlement selon l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif demeure expressément réservée.</p>
Chapitre 13: DISPOSITIONS FINALES		Chapitre 14: DISPOSITIONS FINALES	
13.1 Recours	<p>1 Les décisions prises par les dicastères de la sécurité publique et des travaux publics, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée.</p> <p>2 Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).</p>	14.1 Recours	<p>1 Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent règlement indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.</p> <p>2 La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.</p>
13.2 Abrogation	<p>1 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption, notamment les règlements de police des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.</p> <p>2 Il entre en vigueur immédiatement.</p>	14.2 Abrogation	Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 14 septembre 2009, modifié par arrêté du Conseil général du 17 décembre 2012, ainsi que toutes dispositions contraires.
13.3 Sanction du Conseil d'Etat	Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.	14.3 Entrée en vigueur	Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Règlement de police



de la Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel

du XX XXX 2019

INDEX

<u>AOSLa</u>	Arrêté cantonal d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 9 décembre 2009
<u>CES</u>	Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996
<u>CPDT-JUNE</u>	Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012
<u>LCFo</u>	Loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996
<u>LChiens</u>	Loi cantonale sur les chiens, du 3 septembre 2019
<u>LConstr.</u>	Loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996
<u>LDP</u>	Loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984
<u>LEP</u>	Loi cantonale sur les établissements publics, du 18 février 2014
<u>LFS</u>	Loi cantonale sur la faune sauvage, du 7 février 1995
<u>LPCom</u>	Loi cantonale sur la police du commerce, du 18 février 2014
<u>LPE</u>	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983
<u>LPJA</u>	Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979
<u>LPol</u>	Loi cantonale sur la police, du 4 novembre 2014
<u>LProst</u>	Loi cantonale sur la prostitution et la pornographie, du 30 août 2016
<u>LS</u>	Loi cantonale de santé, du 6 février 1995
<u>LSCN</u>	Loi cantonale sur le stationnement des communautés nomades, du 20 février 2018
<u>LTD</u>	Loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986
<u>LUDP</u>	Loi cantonale sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996
<u>OACS</u>	Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994
<u>OCR</u>	Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962
<u>ODE</u>	Ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, du 10 septembre 2008
<u>OEng</u>	Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des engrais, du 10 janvier 2001
<u>OPair</u>	Ordonnance fédérale sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985
<u>OPAn</u>	Ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 23 avril 2008
<u>OPD</u>	Ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 23 octobre 2013
<u>OPPh</u>	Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires, du 12 mai 2010
<u>ORRChim</u>	Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, du 18 mai 2005
<u>OSPA</u>	Ordonnance fédérale concernant les sous-produits animaux, du 25 mai 2011
<u>RALPDIENS</u>	Règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 24 mars 2014
<u>RELCEn</u>	Règlement cantonal d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie, du 19 novembre 2002
<u>RELPComEP</u>	Règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics, du 17 décembre 2014
<u>RELPol</u>	Règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police, du 22 juin 2015
<u>RELSCN</u>	Règlement cantonal d'exécution de la loi sur le stationnement des communautés nomades, du 29 mars 2018

RÈGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences communales - généralités	<p>1.1 Conformément à la loi cantonale sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, la Commune de Val-de-Travers, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion de son domaine public, b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique, c) l'octroi d'autorisations communales diverses, d) le respect du droit administratif communal, e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale, f) la notification d'actes judiciaires et administratifs, g) le retrait de plaques de contrôle.
Champ d'application	<p>1.2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la Commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire communal, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p>
Organes d'exécution	<p>1.3 Les organes d'exécution sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil communal, b) les dicastères, c) les services de l'administration communale, d) les commissions nommées par le Conseil communal, e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, etc.), f) la police neuchâteloise, sous réserve de la législation cantonale sur la police, g) toute autre personne désignée par le Conseil communal.
Emoluments	<p>1.4 Les émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.</p>
Titres et fonctions	<p>1.5 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – REFERENCES LEGALES

Gestion du domaine public	2.1 La liste des compétences communales en lien avec la sécurité publique et la gestion du domaine public est déterminée dans l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015.
Sécurité routière	2.2 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique sont déterminées dans l'annexe du RELPol .
Autorisations communales diverses	2.3 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont déterminées dans l'annexe du RELPol .
Respect du droit administratif communal	2.4 Conformément à l'annexe du RELPol , le respect du droit administratif communal comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) la poursuite des infractions au présent règlement, réservée aux agents de sécurité publique, selon l'arrêté du procureur général de la République et Canton de Neuchâtel concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 30 décembre 2011, b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	2.5 Conformément à l'annexe du RELPol , la poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon l' arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services de l'administration communale	2.6 Conformément à l'annexe du RELPol , la poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services de l'administration communale que les agents de sécurité publique selon l' arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.
Agents de sécurité publique	2.7 Conformément à l'article 29, alinéa 4 LPol , le Conseil communal procède à l'assermentation des agents de sécurité publique, en principe avant leur entrée en fonction.
a) Assermentation	
b) Tâches	2.8 Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les compétences des agents de sécurité publique sont déterminées à l'article 30, alinéas 1 et 2 LPol .
c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	2.9 Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont déterminées dans la LPol . La Commune ne dispose d'aucune compétence en la matière.
d) Délégation de compétences	2.10 Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agents de sécurité publique à un corps existant d'une autre commune ou à une entreprise de sécurité privée autorisée conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996.

Chapitre 3

CONTRÔLE DES HABITANTS

- Dispositions législatives et réglementaires **3.1** La législation cantonale sur les registres officiels de personnes et le contrôle des habitants s'applique par analogie.
- Remise d'informations **3.2** La remise d'informations provenant du service communal du contrôle des habitants dans un but commercial doit être soumise à l'appréciation et à l'autorisation du Conseil communal.

Chapitre 4

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Dispositions générales	<p>4.1 ¹Dans le présent règlement, sont réputés domaine public les lieux librement accessibles et affectés à une tâche publique. Les dispositions réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.</p> <p>²Conformément à la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996, l'utilisation du domaine public communal, en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents, est soumise à réglementation.</p> <p>³Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 LUDP précisent les principes.</p> <p>⁴Conformément à l'article 10 LUDP, un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.</p>
Travail et dépôt	<p>4.2 ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur le domaine public est soumis à autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur le domaine public, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.</p> <p>³Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>⁴La remise en état incombe au bénéficiaire de l'autorisation. A défaut, elle sera réalisée à ses frais.</p>
Fouilles	<p>4.3 ¹Les fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation du Conseil communal.</p> <p>²L'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public sont régies selon les conditions particulières liées aux permis de fouille, édités par la République et Canton de Neuchâtel.</p> <p>³Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.</p>
Installation de constructions temporaires	<p>4.4 ¹Toute installation de constructions temporaires sur le domaine public est soumise à autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Toute personne qui notamment installe des échafaudages, échelles ou ponts volants est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et des tiers.</p>
Empiètements et saillies	<p>4.5 Les installations et bâtiments qui empiètent ou forjettent sur le domaine public, notamment les marquises, balcons, passages souterrains, citernes ou conduites, sont soumis à concession délivrée par le Conseil communal.</p>
Installations publicitaires	<p>4.6 ¹Conformément à l'article 7 de l'arrêté cantonal d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969, tout projet d'installation publicitaire sur les voies publiques ou à leurs abords est soumis à l'approbation du Conseil communal.</p> <p>²Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les modalités concernant les installations publicitaires.</p>

³Le Conseil communal peut interdire la pose d'installations publicitaires, enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

⁴Les installations publicitaires qui empiètent sur le domaine public feront l'objet d'une concession spéciale. Elles ne doivent pas descendre à moins de 4 m 50 au-dessus du sol si elles avancent sur la voie publique.

⁵Pour le surplus, les législations fédérale et cantonale relatives à la publicité sur les voies publiques ou à leurs abords sont applicables.

Stores

4.7 ¹Les stores des commerces, établissements publics, étalages ou kiosques doivent être fixés et entretenus de manière à ne pas gêner la circulation et la sécurité publique.

²L'armature et les parties flottantes ne peuvent se trouver à une hauteur inférieure à 2 m 40 au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4 m 50 au-dessus du niveau de la voie publique. Dans tous les cas, elles doivent être au moins de 30 cm en retrait de la bordure du trottoir.

³Le Conseil communal peut exiger l'enlèvement de stores qui ne répondent pas à ces conditions.

Terrasses

4.8 ¹Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont accordées par le Conseil communal que si les mesures d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics sont respectées.

²Par analogie à l'article 41 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière ([OCR](#)), du 13 novembre 1962, un passage de 1 m 50 au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.

³Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'installation de terrasses sur le domaine public.

Étalages de marchandises

4.9 ¹Les étalages de marchandises sur le domaine public sont soumis à autorisation du Conseil communal. Ils ne peuvent être accordés que s'ils ne gênent en aucune manière la circulation.

²Par analogie à l'article 41 [OCR](#), un passage de 1 m 50 au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.

³L'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent toujours être propres. Le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés chaque soir à l'heure de fermeture des commerces.

Commerce itinérant, activités foraines et exploitation de cirque

4.10 ¹L'utilisation du domaine public pour le commerce itinérant, les activités foraines et l'exploitation de cirque est soumise à autorisation du Conseil communal. Celle-ci n'est accordée qu'aux titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer.

²Le Conseil communal détermine, par arrêté, les périodes et les emplacements autorisés.

Stationnement sur le domaine public

4.11 ¹Conformément aux législations fédérale et cantonale sur la circulation routière, les routes et voies publiques, la Commune peut exploiter des places de stationnement situées sur le domaine public.

²Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'exploitation, les emplacements et les redevances de stationnement.

³Sous réserve de l'article 5.31 du présent règlement et sauf indication spécifique, la durée maximale de stationnement sur le domaine public est de trois semaines.

⁴Conformément à l'article 20 [OCR](#), les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques. Le Conseil communal peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

Mise en fourrière

4.12 ¹Les véhicules garés illicitement ou gênant les autres usagers et la circulation (y compris le passage des engins de déneigement et des véhicules de secours) peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

Circulation

4.13 Lorsque les besoins l'exigent, notamment pour faciliter l'ouverture des voies publiques en hiver, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées (SPCH), conformément à l'article premier de l'[arrêté cantonal](#) d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969.

Plantations

4.14 ¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation, la signalisation routière et l'éclairage public, ni limiter la visibilité.

²Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 2 m 40 au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4 m 50 au-dessus du niveau de la voie publique.

³Les bornes hydrantes devront être accessibles et visibles en tout temps.

⁴Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.

⁵Les législations fédérale et cantonale sur les routes et voies publiques demeurent expressément réservées.

Enlèvement de la neige

4.15 ¹Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leur maison si la circulation risque d'être entravée.

²Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la voie publique par la voirie.

Récolte de signatures

4.16 ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

³Conformément à l'article 12, alinéa 3 de la loi cantonale sur les droits politiques ([LDP](#)), du 17 octobre 1984, toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Nom des rues

4.17 ¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.

²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.

Jardins publics et terrains de sport communaux

4.18 ¹Les jardins publics et les terrains de sport communaux sont placés sous la responsabilité des usagers. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien est interdit. Il y est notamment défendu :

- a) de détériorer les plates-bandes et pelouses,
- b) de cueillir des fleurs,
- c) d'endommager les bancs, arbres, clôtures, jeux et monuments entre autres,
- d) de déposer des débris et des papiers ailleurs que dans les récipients destinés à les recueillir,
- e) de circuler avec des véhicules à moteur, à l'exception de ceux des maîtres d'état et des services de l'administration communale dans le cadre de leurs travaux.

²Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas les jardins publics et les terrains de sport communaux, les cheminements piétonniers ainsi que les emplacements de jeux réservés aux enfants. A défaut, il prend toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³L'accès aux places de sport et aux zones de délasserment peut faire l'objet de prescriptions édictées par le Conseil communal.

Chute d'objets et de neige

4.19 ¹Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

²Ils sont également tenus de prendre les précautions requises pour éviter la chute de neige et de glace sur le domaine public.

Chapitre 5

SECURITE PUBLIQUE

A) GENERALITES

Principe

5.1 ¹Sauf autorisation spéciale du Conseil communal, toute activité, tout travail bruyant ou tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics sont interdits, en particulier entre 22h00 et 06h00.

²Sont notamment interdits les attroupements et déplacements bruyants, les cris ainsi que la musique excessivement bruyante.

³La tranquillité doit être particulièrement respectée aux abords des établissements de soins, des établissements médico-sociaux (EMS), des lieux de repos, des écoles et des crèches.

⁴Les activités et manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation demeurent expressément réservées.

⁵Les législations pénales fédérale et cantonale demeurent expressément réservées.

B) LIMITATION DES NUISANCES

Feux découverts

5.2 ¹L'article 61, alinéas 1 et 2 du règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ([RALPDIENS](#)), du 24 mars 2014, régit les modalités générales liées aux feux à l'intérieur des localités.

²Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des normes précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

³L'article 30c, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ([LPE](#)), du 7 octobre 1983, en lien avec l'article 26b de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air ([OPair](#)), du 16 décembre 1985, régit les modalités de traitement des déchets, notamment l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins.

⁴Les législations fédérale et cantonale relative à la protection de l'environnement et de l'air, ainsi que la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours demeurent réservées.

Dimanches et jours
fériés

5.3 ¹La [loi cantonale](#) sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, régit les activités interdites ou permises le dimanche et les jours fériés.

²Conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre c de la [loi cantonale](#) sur le dimanche et les jours fériés, le Conseil communal peut déterminer des limites aux exercices de tirs.

³Pour le surplus, les législations fédérale et cantonale sur le travail et la police du commerce sont applicables.

Animaux

5.4 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que les cris de ceux-ci ne troublent l'ordre et la tranquillité publics.

Limitation des émissions de bruit pour les véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires	<p>5.5 ¹Les émissions de bruit dues aux véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires doivent être limitées.</p> <p>²Les véhicules à moteur, aéronefs, véhicules ferroviaires, drones, modèles réduits d'aéronefs, d'automobiles ou de véhicules ferroviaires, qui provoquent des bruits excessifs seront utilisés de manière à respecter les normes en vigueur (cadastre de bruit).</p> <p>³Les législations fédérale et cantonale sur la protection contre le bruit demeurent expressément réservées.</p>
Utilisation d'aéronefs sans occupants	<p>5.6 ¹L'utilisation d'aéronefs sans occupants, notamment les cerfs-volants, les parachutes ascensionnels, les ballons-captifs, les ballons libres, les drones et les modèles réduits d'aéronefs d'un poids inférieur à 30 kilogrammes, ne requiert pas l'autorisation de l'office fédéral de l'aviation civile (OFAC).</p> <p>²La section 7 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), du 24 novembre 1994, régit les restrictions applicables aux aéronefs sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kilogrammes, notamment celles interdisant leur utilisation dans le périmètre de l'aérodrome (distance minimale à respecter, exceptions aux restrictions pouvant être autorisées par le chef d'aérodrome).</p> <p>³Le Conseil communal détermine, par arrêté, les modalités d'utilisation des modèles réduits d'aéronefs (aéromodélisme).</p> <p>⁴La législation fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales demeure expressément réservée.</p>
Lâchers de ballons et de lanternes célestes	<p>5.7 ¹La législation fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales s'applique aux lâchers de ballons et de lanternes célestes, particulièrement en ce qui concerne les restrictions dans le périmètre de l'aérodrome.</p> <p>²Tout lâcher de ballons ou de lanternes célestes doit être annoncé au Conseil communal par l'organisateur au moins 30 jours à l'avance.</p> <p>³Le Conseil communal peut interdire tout lâcher de ballons ou de lanternes célestes.</p> <p>⁴Les ballons et les lanternes célestes doivent être biodégradables.</p>
Consommation d'alcool sur le domaine public	<p>5.8 ¹Le Conseil communal peut interdire la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment autour des écoles, des crèches, des terrains de sport et des gares, dans les jardins publics communaux et près des bâtiments administratifs.</p> <p>²Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) terrasses d'établissements publics, b) lieux de manifestations publiques où le commerce et la consommation de boissons alcooliques ont été autorisés.

C) ETABLISSEMENTS PUBLICS

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	<p>5.9 L'article 10, alinéa 1 et l'article 11 de la loi cantonale sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, répertorient les activités réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence à la Commune en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements.</p>
Horaires d'ouverture des établissements publics a) Horaires ordinaires	<p>5.10 ¹L'article 19, alinéa 1 de la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, s'applique aux établissements publics sis sur le territoire communal.</p> <p>²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être en principe ouverts de 06h00 à 24h00.</p> <p>³Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses et des locaux ouverts des établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, celles-ci troublent l'ordre et la tranquillité publics.</p>
b) Cas particuliers	<p>5.11 Le Conseil communal détermine, par arrêté, les prolongations particulières de l'horaire des établissements publics et des manifestations publiques.</p>
Prolongation occasionnelle	<p>5.12 ¹Les demandes d'autorisation de prolongations occasionnelles pour les établissements publics sont traitées conformément à l'article 20, alinéas 1, 2 et 4 LEP et aux articles 26, alinéa 2, et 77, alinéa 3 du règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPComEP), du 17 décembre 2014.</p> <p>²Au surplus, le Conseil communal peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics, lors d'événements ou lors de manifestations publiques, conformément à l'article 20, alinéa 4 LEP.</p> <p>³La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.</p>
Prolongation permanente	<p>5.13 ¹Les demandes d'autorisation de prolongations permanentes pour les établissements publics sont traitées conformément aux articles 21 et 22 LEP et aux articles 27 et 28 RELPComEP.</p> <p>²La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.</p>
Redevances communales	<p>5.14 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont déterminées par arrêté du Conseil communal jusqu'à concurrence des montants prescrits à l'article 35 LEP.</p>
Son et laser	<p>5.15 ¹L'article 28 LEP, en lien avec les articles 18, 32 et 42 RELPComEP et avec l'arrêté cantonal d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSLa), du 9 décembre 2009, régit les modalités d'autorisation des appareils à faisceau laser et de sonorisation dans les établissements publics et les manifestations publiques.</p>

²Pour le surplus, la législation fédérale sur la lutte contre le bruit et la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics sont applicables.

D) MANIFESTATIONS

Manifestations
publiques

5.16 ¹Le concept de manifestation publique est définie à l'article 4, alinéa 1, lettre h [LEP](#).

a) Généralités

²L'article 40, alinéa 1 [RELPCoMEP](#) précise les exclusions.

³Selon la législation cantonale en matière de police du commerce, une autorisation du service cantonal chargé de l'application de la législation sur les établissements publics est nécessaire pour tenir une manifestation publique.

⁴L'article premier, alinéa 1 [RELPCoMEP](#) désigne le service cantonal chargé de l'application de la législation sur les établissements publics.

⁵L'article 4, alinéa 1 [RELPCoMEP](#) précise le délai de dépôt de la demande d'autorisation.

⁶Les articles 5.10, alinéa 1, 5.11, 5.12, 5.14 et 5.15 du présent règlement s'appliquent aux manifestations publiques.

⁷Pour le surplus, la législation cantonale en matière de police du commerce est applicable.

b) Organisées sur le
domaine public

5.17 ¹Les manifestations publiques, notamment spectacles, concerts, assemblées, cortèges ou expositions, se déroulant sur le domaine public sont soumises à autorisation du Conseil communal pour l'utilisation du domaine public.

²Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

³Le Conseil communal peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre, limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. Il peut interrompre, suspendre ou interdire tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public.

⁴Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisateur. En outre, le Conseil communal peut contraindre l'organisateur à s'adjoindre les services d'une entreprise de sécurité privée autorisée conformément au [CES](#).

⁵Le Conseil communal peut restreindre ou interdire, par arrêté, l'usage de vaisselle non réutilisable.

c) Organisées sur le
domaine privé

5.18 ¹L'article 5.17, alinéas 1 et 2 du présent règlement ne s'applique pas si la manifestation publique est organisée sur le domaine privé.

²A contrario, l'article 5.17, alinéas 3, 4 et 5 du présent règlement est applicable par analogie.

Manifestations privées
a) Généralités

5.19 ¹L'article 5.16 du présent règlement ne s'applique pas si la manifestation est considérée comme privée au sens de l'article 40, alinéa 1 [RELPCoMEP](#).

²Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.

b) Organisées sur le domaine public

5.20 L'article 5.17 du présent règlement est applicable par analogie.

c) Organisées sur le domaine privé

5.21 L'article 5.17, alinéas 3 et 4 du présent règlement est applicable par analogie.

Manifestations sportives

5.22 ¹Les manifestations sportives qui se déroulent hors des terrains de sport ad hoc sont soumises à une autorisation du service cantonal désigné à l'article 2 de l'[arrêté cantonal](#) concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives, du 17 juin 2009.

²Les autres dispositions sont déterminées dans l'[arrêté cantonal](#) concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives.

Spectacles et manifestations en salle

5.23 L'article 75 [RALPDIENS](#) régit les principes d'ouverture au public des salles de spectacles, de cinéma ou de réunions.

a) Principe

b) Mesures spécifiques

5.24 L'article 76 [RALPDIENS](#) régit les mesures spécifiques pouvant être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP).

Spectacles et manifestations temporaires

5.25 L'article 77 [RALPDIENS](#) régit les mesures devant être prises en cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet.

Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifices)

5.26 ¹Le chapitre 2, section 2 du [règlement cantonal](#) concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997, régit les modalités d'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement (comme les pièces d'artifice), lors de manifestations publiques ou privées. L'utilisation de ces engins est soumise à une autorisation préalable du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut, notamment, déterminer les compétences requises de l'utilisateur et exiger de ce dernier la conclusion d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et contre les accidents.

³Les législations fédérale et cantonale sur les substances explosibles de même que le code pénal neuchâtelois demeurent expressément réservés.

E) COMMERCE

Food trucks (« cuisines ambulantes »)

5.27 ¹Selon la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics, les *food trucks* (« cuisines ambulantes ») sont assimilés à des traiteurs.

²Les *food trucks* doivent être identifiés de manière visible à l'extérieur du véhicule au moyen du numéro officiel remis par le service cantonal chargé de l'application de la police du commerce.

³Le Conseil communal détermine les emplacements autorisés, les horaires d'ouverture, les durées d'utilisation maximales des emplacements, les règles d'utilisation du domaine public, la possibilité d'aménagement d'un espace de consommation sur place, l'éventuelle diffusion de musique, les règles de respect du voisinage et d'autres conditions particulières éventuelles.

⁴Il veille également à la possibilité d'un accès à des toilettes à proximité si l'activité du *food truck* dépasse une demi-journée au même emplacement.

⁵Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

⁶La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.

Foires et marchés

5.28 ¹Conformément à l'article 20, alinéa 1 [LPCoM](#), le Conseil communal détermine le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire communal.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

⁴La législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics demeure expressément réservée.

Taxis

5.29 ¹Conformément à l'article 10, alinéa 3 [LPCoM](#), une autorisation de la Commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les conditions d'exploitation des taxis selon les dispositions de l'article 19 [LPCoM](#).

Prostitution

5.30 ¹Conformément à l'article 10, alinéa 2 de la loi cantonale sur la prostitution et la pornographie ([LProst](#)), du 30 août 2016, le Conseil communal est compétent pour décider des restrictions concernant les lieux et les heures de l'exercice de la prostitution.

²Conformément à l'article 11 [LProst](#), l'exercice de la prostitution sur le domaine public est interdit.

³Pour le surplus, la législation cantonale sur la prostitution et la pornographie s'applique.

F) DIVERS

Véhicules habitables et habitations mobiles

5.31 ¹En dehors des zones déterminées par le Conseil communal, les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner plus de 48 heures sur le territoire communal.

²L'article 4.11 du présent règlement détermine les modalités de stationnement sur le domaine public.

³La législation cantonale sur le stationnement des communautés nomades demeure expressément réservée.

- Communautés nomades
- a) Généralités **5.32** La localisation et la licéité d'un campement (constitué par l'ensemble des véhicules automobiles et des caravanes à l'arrêt d'une communauté nomade) sont définies au chapitre 2, section 1 et 2 de la loi cantonale sur le stationnement des communautés nomades ([LSCN](#)), du 20 février 2018.
- b) Annonce préalable **5.33** Conformément à l'article 5, alinéa 2 du règlement cantonal d'exécution de la loi sur le stationnement des communautés nomades ([RELSCN](#)), du 29 mars 2018, le propriétaire foncier ou la Commune annonce sans délai à la police neuchâteloise l'arrivée d'un convoi (constitué par l'ensemble des véhicules automobiles en mouvement d'une communauté nomade) sur terrain privé ou communal.
- c) Formalités d'entrée **5.34** ¹Conformément à l'article 6, alinéa 2 [RELSCN](#), la Commune contrôle cas échéant l'accord du propriétaire foncier concerné ou de son ayant-droit et la conclusion du contrat-cadre au sens de la [LSCN](#).
²Une copie du contrat-cadre au sens de l'article 13 [LSCN](#) est remise sans délai à la police neuchâteloise.
³La Commune informe la police neuchâteloise de l'absence de contrat-cadre.
- d) Garantie et taxe journalière **5.35** ¹L'article 9, alinéas 1 et 4 [RELSCN](#) s'applique par analogie.
²Le propriétaire foncier ou la Commune procède à l'encaissement de la garantie et de la taxe journalière.
- e) Formalités de départ **5.36** Conformément à l'article 12, alinéa 3 [RELSCN](#), le contrôle relève de la compétence du propriétaire foncier pour les terrains privés ou communaux.
- f) Droit réservé **5.37** Pour le surplus, la législation cantonale sur le stationnement des communautés nomades est applicable.
- Chauffages de plein air **5.38** Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) sont réglementés par la législation cantonale en matière d'énergie, notamment par l'article 28 du règlement cantonal d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie ([RELCEn](#)), du 19 novembre 2002.

Chapitre 6

TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

6.1 L'organisation de loterie, de tombola, de loto ou de jeu semblable est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. La Commune ne dispose d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 7

POLICE SANITAIRE

A) GENERALITES

Organes d'exécution	<p>7.1 ¹Le Conseil communal et la commission communale de salubrité publique sont chargés d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire sur le territoire communal.</p> <p>²Pour le surplus, leurs tâches et attributions sont déterminées par la législation cantonale, en particulier par la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995, par la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et par le règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001.</p>
Propreté	<p>7.2 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des jardins publics et terrains de sport communaux est interdit.</p> <p>²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Dégradations	<p>7.3 ¹Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager, de salir ou de souiller le bien d'autrui, notamment les murs, façades, portes, installations, clôtures, décorations, enseignes, bancs, arbres, plantations et pelouses, ainsi que l'ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés sur le domaine public et liés à une fonction ou à un service fourni par la Commune.</p> <p>²Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement. A défaut, le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.</p>
Elimination illégale des déchets	<p>7.4 ¹Conformément à la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet, et en dehors des heures autorisées.</p> <p>²Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.</p> <p>³Le Conseil général détermine, par voie réglementaire, les modalités de collecte, de transport et de traitement des déchets.</p> <p>⁴Les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'équilibre écologique de même que le code pénal neuchâtelois demeurent expressément réservés.</p>
Dépôt de petits déchets et déchets sauvages (« <i>littering</i> »)	<p>7.5 ¹Nul n'est autorisé à jeter ou abandonner de petites quantités de déchets, notamment les emballages, bouteilles, canettes et sachets en plastique, imprimés, restes de repas, chewing-gums ou mégots de cigarettes, sur la voie publique, dans la nature ou sur le domaine privé.</p> <p>²Le Conseil communal peut prévoir, par arrêté, des dérogations à cette interdiction pour les manifestations soumises à autorisation.</p>
Apposition d'imprimés publicitaires	<p>7.6 L'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdite.</p>

Lavage des véhicules	7.7 Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange, à la réparation ou à l'entretien des véhicules sur le domaine public en des lieux non prévus à cet effet.
Eaux usées	<p>7.8 ¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.</p> <p>²Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques. Si nécessaire, il peut être demandé au propriétaire d'assumer la création d'une chambre.</p> <p>³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.</p> <p>⁴Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux de même que le règlement communal d'application du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) demeurent expressément réservés.</p>
Désinfections	7.9 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin cantonal, le Conseil communal ou la commission communale de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par un service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.
Organismes exotiques envahissants	<p>7.10 ¹Conformément à l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE), du 10 septembre 2008, les organismes exotiques doivent être utilisés de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.</p> <p>²L'utilisation directe dans l'environnement des espèces figurant à l'annexe 2 de l'ODE est interdite.</p>

B) POLICE RURALE

Principe	7.11 La police rurale est exercée selon les dispositions légales.
Déchets et cadavres d'animaux	<p>7.12 ¹La législation fédérale sur l'agriculture, les épizooties et les sous-produits animaux de même que la législation cantonale concernant l'élimination des déchets animaux s'appliquent au traitement des cadavres d'animaux, des déchets et des restes de repas.</p> <p>²Conformément à la législation cantonale concernant l'élimination des déchets animaux, les cadavres et déchets animaux doivent être conduits dans un centre collecteur des déchets animaux.</p> <p>³Toutefois, les animaux de petite taille peuvent être enfouis sur le domaine privé, si le poids de l'animal n'excède pas dix kilogrammes, conformément à l'article 25, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance fédérale concernant les sous-produits animaux (OSPA), du 25 mai 2011.</p>

Entreposage d'engrais
et de produits
phytosanitaires

7.13 ¹Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'installations permettant d'entreposer des engrais au sens de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la mise en circulation des engrais ([OEng](#)), du 10 janvier 2001 (notamment les fosses à lisier et à fumier) et des produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires ([OPPh](#)), du 12 mai 2010, si celles-ci risquent d'être nuisibles pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique.

²L'implantation d'installations permettant d'entreposer les engrais de ferme au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre a [OEng](#) est subordonnée à une exploitation agricole.

³Sauf autorisation cantonale, l'entreposage provisoire de fumier dans les champs (entreposage hors de l'emplacement doté d'un revêtement étanche) est interdit.

⁴La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

⁵Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux, de l'environnement et de l'air de même que sur la réduction des risques liés aux produits chimiques demeurent expressément réservées.

Épandage d'engrais et
de produits
phytosanitaires

7.14 ¹Les engrais et les produits phytosanitaires doivent être transportés avec du matériel étanche.

²Conformément aux annexes 2.5 et 2.6 de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux ([ORRChim](#)), du 18 mai 2005, il est strictement interdit d'épandre des engrais et des produits phytosanitaires dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (zone de captage).

³Conformément à l'annexe 2.6 [ORRChim](#), il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (zone de protection rapprochée).

⁴L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (zone de protection rapprochée) est régi par l'[OPPh](#).

⁵Le déversement d'engrais et de produits phytosanitaires dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁶Les techniques d'épandage diminuant les émissions au sens de l'article 77 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture ([OPD](#)), du 23 octobre 2013, doivent être utilisées à proximité des zones d'urbanisation, en particulier les samedis, dimanches et jours fériés.

⁷Pour le surplus, l'épandage de lisier lors de conditions météorologiques défavorables ou en cas d'urgence doit respecter les dispositions régies par les législations fédérale et cantonale.

⁸Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux, de l'environnement et de l'air de même que sur la réduction des risques liés aux produits chimiques demeurent expressément réservées.

Sources, cours d'eau et fontaines	<p>7.15 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.</p> <p>²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.</p> <p>³Les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux demeurent expressément réservées.</p>
Bétail	<p>7.16 ¹Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.</p> <p>²Sauf autorisation cantonale, il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.</p>
Etables, porcheries et poulaillers	<p>7.17 ¹A l'intérieur des zones d'urbanisation, les étables, porcheries et poulaillers ne peuvent être installés qu'avec l'approbation du Conseil communal qui tiendra compte du préavis de la commission communale de salubrité publique.</p> <p>²A l'exception des animaux de compagnie au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), du 23 avril 2008, il est interdit de garder et d'élever des animaux dans les bâtiments, bâtiments ruraux exceptés, sur les balcons, ainsi que dans les cours intérieures.</p> <p>³Les animaux de rente, notamment la volaille domestique (poules, dindes, pintades, oies et canards) et les lapins domestiques, ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur la propriété d'autrui sans être accompagnés.</p>
Ruchers	<p>7.18 Conformément à la législation cantonale sur les constructions, l'installation d'une ruche individuelle ou d'un groupement de ruches individuelles (rucher) sur le territoire communal est soumis à la procédure de permis de construire.</p>

Chapitre 8

INHUMATIONS, INCINÉRATIONS, TRANSPORT ET EXHUMATIONS

A) INHUMATIONS

Service des inhumations	<p>8.1 ¹L'article 11 de la loi cantonale sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894, régit les obligations de la Commune quant au service des inhumations.</p> <p>²La Commune peut pourvoir, sur demande, à l'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.</p> <p>³L'article 13 de la loi cantonale sur les sépultures décrit ce que comprend le service des inhumations.</p>												
Gratuité et finance d'inhumation	<p>8.2 ¹Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune.</p> <p>²En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune mais décédées sur son territoire, ainsi que de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, une finance d'inhumation, déterminée par arrêté du Conseil communal, peut être réclamée par la Commune, conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi cantonale sur les sépultures.</p> <p>³L'arrêté cantonal concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures, du 12 avril 1995, demeure expressément réservé.</p> <p>⁴Le cas échéant, les frais d'inhumation de même que les frais de sépulture sont à la charge des héritiers, des parents ou des amis du défunt.</p>												
Autorisation	<p>8.3 ¹Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle n'est autorisée par le Conseil communal. Ce dernier peut déléguer cette compétence au service communal du contrôle des habitants.</p> <p>²L'article 15 de la loi cantonale sur les sépultures régit les autorisations quant au service des inhumations.</p>												
Délais	<p>8.4 Les articles 19 et 20 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les délais pour les inhumations.</p>												
Lieu de sépulture	<p>8.5 Les articles 21 et 22 de la loi cantonale sur les sépultures régissent le lieu de sépulture.</p>												
Dimensions	<p>8.6 Les dimensions des fosses d'inhumation sont les suivantes :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Longueur</th> <th style="text-align: center;">Largeur</th> <th style="text-align: center;">Profondeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adultes et enfants dès trois ans</td> <td style="text-align: center;">2.00 m</td> <td style="text-align: center;">0.80 m</td> <td style="text-align: center;">1.50 m</td> </tr> <tr> <td>Enfants de moins de trois ans</td> <td style="text-align: center;">1.50 m</td> <td style="text-align: center;">0.80 m</td> <td style="text-align: center;">1.30 m</td> </tr> </tbody> </table>		Longueur	Largeur	Profondeur	Adultes et enfants dès trois ans	2.00 m	0.80 m	1.50 m	Enfants de moins de trois ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m
	Longueur	Largeur	Profondeur										
Adultes et enfants dès trois ans	2.00 m	0.80 m	1.50 m										
Enfants de moins de trois ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m										
Numérotage et emplacement	<p>8.7 Les articles 24 et 25 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les modalités quant au numérotage et à l'emplacement des fosses.</p>												

Constitution de quartiers répondant à d'autres modalités de sépulture	<p>8.8 ¹Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le Conseil communal peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites par la loi cantonale sur les sépultures, notamment pour des communautés religieuses.</p> <p>²Ces quartiers sont multiconfessionnels.</p>
Registre des fosses	<p>8.9 L'article 28 de la loi cantonale sur les sépultures régit l'établissement du registre des fosses.</p>
Procédés de sépulture	<p>8.10 ¹L'article 29 de la loi cantonale sur les sépultures régit les procédés de sépulture.</p> <p>²Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits, sauf autorisation communale.</p>
Droit réservé	<p>8.11 Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.</p>
B) INCINERATION ET DEPÔTS DE CENDRES	
Service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres)	<p>8.12 ¹L'article 11 de la loi cantonale sur les sépultures s'applique par analogie au service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres).</p> <p>²La Commune peut pourvoir, sur demande, au dépôt de cendres (mise en terre des cendres) de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.</p>
Gratuité et finance du service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres)	<p>8.13 ¹Le service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres) des personnes incinérées est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune.</p> <p>²En cas de dépôt de cendres (mise en terre des cendres) de personnes non domiciliées dans la Commune mais décédées sur son territoire, ainsi que de personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, une finance de dépôts de cendres, déterminée par arrêté du Conseil communal, peut être réclamée par la Commune.</p> <p>³Le service de dépôts de cendres (mise en terre des cendres) comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le creusage et le comblement de la fosse, b) la fourniture du piquet d'ordre de la fosse. <p>⁴L'arrêté cantonal concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures demeure expressément réservé.</p>
Frais	<p>8.14 Les frais d'incinération de même que les frais de sépulture par le mode de l'incinération sont à la charge des héritiers, des parents ou des amis du défunt.</p>
Autorisation	<p>8.15 ¹L'article 15 de la loi cantonale sur les sépultures s'applique par analogie à l'incinération.</p> <p>²L'article 34 de la loi cantonale sur les sépultures demeure expressément réservé.</p>
Délais	<p>8.16 Les articles 19 et 20 de la loi cantonale sur les sépultures s'appliquent par analogie à l'incinération.</p>

Lieu de sépulture	<p>8.17 ¹Les familles disposent des cendres.</p> <p>²Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans les secteurs des cimetières réservés aux personnes incinérées, b) dans la partie des cimetières affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe (à une profondeur de 0.70 m), avec le consentement de la famille intéressée et sans prolongation du délai de désaffectation, c) dans le jardin du souvenir (tombe anonyme), d) dans le columbarium. <p>³Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.</p> <p>⁴Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises et la famille signera un document donnant entière décharge au Conseil communal pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.</p>								
Dimensions	<p>8.18 Les dimensions des fosses recevant le dépôt d'une urne sont les suivantes :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Longueur</th> <th style="text-align: center;">Largeur</th> <th style="text-align: center;">Profondeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adultes et enfants</td> <td style="text-align: center;">0.40 m</td> <td style="text-align: center;">0.30 m</td> <td style="text-align: center;">0.40 m</td> </tr> </tbody> </table>		Longueur	Largeur	Profondeur	Adultes et enfants	0.40 m	0.30 m	0.40 m
	Longueur	Largeur	Profondeur						
Adultes et enfants	0.40 m	0.30 m	0.40 m						
Numérotage et emplacement	<p>8.19 Les articles 24 et 25 de la loi cantonale sur les sépultures s'appliquent par analogie.</p>								
Constitution de quartiers répondant à d'autres modalités de sépulture	<p>8.20 L'article 8.8 du présent règlement s'applique par analogie.</p>								
Registre des incinérations	<p>8.21 Il est établi un registre des incinérations qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les nom, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée, b) la date de l'incinération, c) le numéro de l'incinération, d) la destination des cendres. 								
Droit réservé	<p>8.22 Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.</p> <p style="text-align: center;">C) TRANSPORT ET EXHUMATIONS</p>								
Transport de corps	<p>8.23 ¹Les articles 40 et 41 de la loi cantonale sur les sépultures régissent les modalités de transport de corps de personne décédée.</p> <p>²Les législations fédérale et cantonale sur transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger demeurent expressément réservées.</p>								
Exhumations	<p>8.24 ¹L'article 42 de la loi cantonale sur les sépultures régit les modalités d'exhumation.</p> <p>²Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu.</p>								

Chapitre 9

CIMETIÈRES, TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES, JARDINS DU SOUVENIR, COLUMBARIUM ET CEREMONIES FUNEBRES

A) CIMETIERES

Compétences	9.1 Les cimetières de la Commune sont placés sous la responsabilité et la surveillance du Conseil communal.
Ordre public	<p>9.2 ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.</p> <p>²Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.</p> <p>³Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.</p> <p>⁴Il est interdit d'y introduire des chiens non tenus en laisse.</p> <p>⁵L'entrée au cimetière est interdite aux véhicules à moteur, vélos, trottinettes, rollers ou planches à roulettes. Toutefois, peuvent y être admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le véhicule funèbre (corbillard), b) les véhicules des maîtres d'état et des services de l'administration communale dans le cadre de leurs travaux, c) les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.
Convois funèbres	<p>9.3 ¹Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal.</p> <p>²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.</p>
Vente et publicité	9.4 Sauf autorisation communale, toute activité commerciale, notamment la vente de marchandises, la distribution de prospectus, les affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords des cimetières.
Travaux	<p>9.5 ¹Les travaux exécutés à l'intérieur des cimetières doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord du Conseil communal.</p> <p>²Le Conseil communal procède d'office aux élagages et tailles jugés nécessaires.</p> <p>³Il est interdit d'enlever les piquets d'ordre de la fosse.</p>
Entretien des cimetières	<p>9.6 ¹Le Conseil communal maintient les cimetières en bon état d'entretien et de propreté.</p> <p>²Il exerce la police du cimetière.</p>
Chemins	9.7 Les chemins doivent être constamment libres.
Droit réservé	9.8 Pour le surplus, la législation cantonale sur les sépultures est applicable.

B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Protection des tombes	9.9 Il est défendu, sauf aux parents ou amis des personnes inhumées, de toucher aux monuments, aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.															
Entretien des tombes	<p>9.10 ¹Les fleurs et couronnes fanées ainsi que les déchets de toute nature doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.</p> <p>²Les parents ou amis du défunt ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.</p> <p>³Le nettoyage des monuments au moyen de solvants est interdit dans l'enceinte des cimetières.</p>															
Responsabilité	<p>9.11 ¹La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.</p> <p>²Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.</p>															
Plan d'aménagement	<p>9.12 ¹Les règles relatives à la grandeur, l'emplacement des tombes, des monuments et des chemins sont définies par le Conseil communal auprès duquel elles peuvent être consultées.</p> <p>²Les plans d'aménagement sont le fruit d'une réflexion esthétique, établis par le Conseil communal.</p>															
Formes et matériaux des monuments	<p>9.13 ¹Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leur forme, leurs matériaux et leur contenu, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière.</p> <p>²Les monuments des tombes doivent porter visiblement le numéro du piquet d'ordre de la fosse.</p>															
Eléments non conformes	<p>9.14 ¹Les monuments, emblèmes, objets funéraires ou plantations illicites qui ont été mis en place sans autorisation et ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins du Conseil communal qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti.</p> <p>²Si ces personnes demeurent introuvables, le Conseil communal procédera de la même manière après avoir publié un avis dans la Feuille officielle cantonale impartissant un délai identique.</p>															
Tombes abandonnées	9.15 Les tombes abandonnées sont nivelées par le Conseil communal.															
Dimensions des tombes	<p>9.16 ¹Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :</p> <table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Longueur</th> <th style="text-align: center;">Largeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adultes et enfants dès trois ans</td> <td style="text-align: center;">1.80 m</td> <td style="text-align: center;">0.80 m</td> </tr> <tr> <td>Enfants de moins de trois ans</td> <td style="text-align: center;">1.00 m</td> <td style="text-align: center;">0.60 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>²Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes recevant le dépôt d'une urne :</p> <table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Longueur</th> <th style="text-align: center;">Largeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adultes et enfants</td> <td style="text-align: center;">1.00 m</td> <td style="text-align: center;">0.60 m</td> </tr> </tbody> </table>		Longueur	Largeur	Adultes et enfants dès trois ans	1.80 m	0.80 m	Enfants de moins de trois ans	1.00 m	0.60 m		Longueur	Largeur	Adultes et enfants	1.00 m	0.60 m
	Longueur	Largeur														
Adultes et enfants dès trois ans	1.80 m	0.80 m														
Enfants de moins de trois ans	1.00 m	0.60 m														
	Longueur	Largeur														
Adultes et enfants	1.00 m	0.60 m														

Pose des monuments	<p>9.17 ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 15 mois au moins après l'inhumation ou le dépôt des cendres (mise en terre des cendres) et une fois la tombe nivelée.</p> <p>²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.</p> <p>³La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le Conseil communal.</p>
Espèces végétales admises	<p>9.18 ¹Sont autorisés comme plantation permanentes, les rosiers nains, les espèces et variétés de conifères et d'arbustes, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.</p> <p>²La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance empièteraient sur une tombe, n'est pas admise.</p>
Désaffectation	<p>9.19 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins conformément à l'article 6, alinéa 1 de la loi cantonale sur les sépultures, le Conseil communal avise les parents ou amis des personnes inhumées par affichage public dans l'enceinte du cimetière et publication dans la Feuille officielle cantonale.</p> <p>²L'avis fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.</p>
Dépôt d'urne	<p>9.20 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.</p>

C) JARDINS DU SOUVENIR

Jardins du souvenir	<p>9.21 ¹Le jardin du souvenir (tombe anonyme) comprend un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les parents ou amis font une demande écrite à l'administration communale.</p> <p>²Cette tombe ne porte aucune inscription de noms et est entretenue aux frais de la Commune. Le dépôt de fleurs qui accompagne la personne incinérée est autorisé temporairement.</p> <p>³Les cendres confiées provisoirement à la Commune sont placées dans la tombe anonyme si, après un délai de deux ans, les parents ou amis du défunt n'en ont pas disposées.</p>
---------------------	---

D) COLUMBARIUM

Compétences	<p>9.22 La Commune administre et assure l'utilisation et l'exploitation d'un ou de plusieurs columbariums.</p>
Niches cinéraires	<p>9.23 ¹Les niches cinéraires sont louées pour une durée de 20 ans, renouvelable par période de 10 ans.</p> <p>²Aucune plantation n'est autorisée.</p> <p>³Les niches cinéraires peuvent contenir un maximum de deux urnes chacune.</p> <p>⁴La période de location débute lors du dépôt de la première urne dans la niche cinéraire. Le dépôt de la seconde urne ne prolonge pas la location.</p>

⁵Les niches cinéraires dont l'adresse des familles est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.

Numérotation

9.24 Les niches cinéraires sont numérotées dans l'ordre.

Location de la niche cinéraire

9.25 Le montant de la location pour une niche cinéraire est déterminé par arrêté du Conseil communal.

Plaque de fermeture

9.26 ¹Les parents ou amis du défunt peuvent faire inscrire les noms, prénoms et année du défunt, ainsi qu'apposer une photo de ce dernier sur la plaque de fermeture de la niche cinéraire.

²La fixation d'un vase à fleurs dont le modèle est imposé par le Conseil communal est également autorisée.

³La gravure des plaques de fermeture sera exécutée par une entreprise désignée par le Conseil communal.

⁴Les frais y relatifs sont à la charge des parents ou des amis du défunt.

E) CEREMONIES FUNEBRES

Locaux

9.27 ¹Le Conseil communal met à disposition du public, dans les limites de ses disponibilités :

- a) des chambres mortuaires,
- b) une salle de cérémonie.

²L'utilisation des chambres mortuaires est gratuite pour les personnes domiciliées dans la Commune.

³Pour les personnes non domiciliées dans la Commune, un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu.

Heures et jours des cérémonies

9.28 ¹En accord avec les entreprises de pompes funèbres, le Conseil communal détermine, par arrêté, les jours et heures des cérémonies funèbres.

²En principe, aucune cérémonie n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Chapitre 10

POLICE DES FORÊTS

Exploitation	<p>10.1 ¹Conformément à l'article 17, alinéa 1 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.</p> <p>²Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu en forêt sans l'autorisation du Conseil communal.</p>
Ramassage du bois mort	<p>10.2 ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.</p>
a) Généralités	<p>²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.</p> <p>³Les pommes de pin, de sapin ou d'autres conifères ne sont pas considérées comme bois mort et peuvent être ramassées sans autorisation du propriétaire.</p>
b) Conditions	<p>10.3 ¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.</p> <p>²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou par tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort ; leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.</p>
Véhicules à moteur	<p>10.4 ¹L'article 21 LCFo régit la circulation des véhicules à moteur en forêt.</p> <p>²Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département cantonal chargé des forêts, accorder des autorisations particulières.</p> <p>³La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la Commune.</p>
Cyclisme et équitation	<p>10.5 ¹L'article 22 LCFo régit la pratique du cyclisme et de l'équitation en forêt.</p> <p>²Avec l'accord du Département cantonal chargé des forêts, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.</p>
Autres activités	<p>10.6 ¹L'article 23 LCFo régit la pratique des autres activités en forêt.</p> <p>²Les activités de loisirs qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée peuvent être interdites par le Conseil communal dans les périmètres de protection de la faune ou lorsque la sécurité des usagers le demande. Ces interdictions doivent être signalées.</p>
Pacage du bétail	<p>10.7 L'article 25 LCFo régit les modalités de pacage en forêt.</p>
Dépôt de déchets	<p>10.8 L'article 27 LCFo régit les dépôts de déchets en forêt.</p>
Feux	<p>10.9 L'article 28 LCFo régit la gestion des feux en forêt.</p>
Droit réservé	<p>10.10 Pour le surplus, la législation cantonale sur les forêts est applicable.</p>

Chapitre 11

POLICE DES CHIENS

Taxe	<p>11.1 ¹Conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi cantonale sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019, pour chaque chien détenu sur son territoire, la Commune perçoit auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs.</p> <p>²Le Conseil communal détermine, par arrêté, le montant de la taxe annuelle.</p> <p>³Les articles 4, 5 et 8 LChiens régissent l'exonération du paiement de la taxe annuelle, le calcul de la taxe et la sanction administrative en cas de non-paiement de la taxe.</p> <p>⁴Conformément à l'article 8, alinéa 2 LChiens, la Commune est compétente pour prononcer la sanction administrative.</p>
Identification et enregistrement	<p>11.2 ¹L'identification et l'enregistrement sont déterminés par la législation cantonale sur les chiens.</p> <p>²Conformément à l'article 11, alinéa 3 LChiens, la Commune tient à jour les données de la banque de données centrale pour les chiens détenus sur son territoire.</p> <p>³Les obligations des détenteurs de chiens et des vétérinaires découlant de la législation fédérale sur les épizooties demeurent expressément réservées.</p>
Mesures relatives à la détention de chiens	<p>11.3 ¹Le chapitre 4 LChiens régit les mesures relatives à la détention de chiens (errance, aboiements, souillures et espaces communaux).</p> <p>²Les chiens doivent être tenus en laisse dans la zone d'urbanisation de la Commune, dans les jardins publics et les terrains de sport communaux, aux abords immédiats des écoles et des crèches ainsi que dans les cimetières.</p> <p>³L'article 21 de la loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995, régit les modalités particulières concernant les chiens en forêt.</p> <p>⁴La législation cantonale sur la faune sauvage et l'exercice de la chasse demeure expressément réservée.</p>
Sécurité	<p>11.4 ¹Le chapitre 5 LChiens régit les modalités en cas d'agression, les mesures à prendre, l'obligation d'annonce et la prévention.</p> <p>²Le Conseil communal peut intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Il peut séquestrer l'animal et le placer en refuge.</p>
Chenil et refuge pour chiens	<p>11.5 Une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour installer et exploiter un chenil ou un refuge pour chiens.</p>
Droit réservé	<p>11.6 Pour le surplus, la législation cantonale sur les chiens est applicable.</p>

Chapitre 12

VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but	<p>12.1 ¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.</p> <p>²Le présent chapitre définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.</p> <p>³La vidéosurveillance peut être installée si elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens, b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions, c) d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée, d) d'assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes techniques, e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autres moyens qui peuvent être raisonnablement envisagés.
Autorité responsable	<p>12.2 ¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.</p> <p>²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.</p> <p>³Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.</p>
Zones de vidéosurveillance	<p>12.3 ¹Sur préavis de la commission de gestion et des finances, le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les zones de vidéosurveillance, le nombre de caméras nécessaires et leur emplacement précis.</p> <p>²Dans son rapport annuel de gestion, le Conseil communal informe le Conseil général des zones de vidéosurveillance.</p>
Droits de la personne concernée	<p>12.4 ¹Conformément à l'article 31, alinéa 1 de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, toute personne peut demander au Conseil communal si des données la concernant sont traitées.</p> <p>²Le principe, les modalités, les restrictions et les autres droits de la personne concernée sont définies au chapitre 3, sections 6 et 7 CPDT-JUNE.</p>
Mesures techniques et organisationnelles	<p>12.5 ¹En tant que responsable du traitement, le Conseil communal assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes notamment contre les risques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) destruction accidentelle ou non autorisée,

- b) perte accidentelle,
- c) erreurs techniques,
- d) falsification, vol ou utilisation illicite,
- e) modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

²Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

- a) but du traitement de données,
- b) nature et étendue du traitement de données,
- c) évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées,
- d) développement technique.

³Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

⁴Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a) contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données,
- b) contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données,
- c) contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système,
- d) contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

⁵Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Traitement
des données

12.6 ¹Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

²Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 12.1 du présent règlement.

³Outre la police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) l'(es) auteur(s) présumé(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images :

- a) Les membres du Conseil communal,
- b) Les collaborateurs désignés expressément par le Conseil communal.

⁴Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁵Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Sécurité des données	<p>12.7 ¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.</p> <p>²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.</p>
Communication des données	<p>12.8 La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.</p>
Information	<p>12.9 ¹Les caméras doivent être parfaitement visibles.</p> <p>²Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.</p> <p>³Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.</p>
Horaire de fonctionnement	<p>12.10 L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.</p>
Durée de conservation	<p>12.11 ¹Conformément à l'article 50, alinéa 1 CPDT-JUNE, la durée de conservation des images est en principe de 96 heures.</p> <p>²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.</p>
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	<p>12.12 ¹La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. Le Conseil communal informera le Conseil général du résultat de cette réévaluation et de sa décision quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.</p> <p>²Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.</p> <p>³Le Conseil communal indiquera au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.</p>

Chapitre 13

DISPOSITIONS PÉNALES

Sanction

13.1 ¹Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables et dans les limites de ses compétences, la Commune peut prévoir, par arrêté du Conseil général, de sanctionner les infractions au présent règlement par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

²La poursuite des infractions au présent règlement selon l'[arrêté du procureur général](#) concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif demeure expressément réservée.

Chapitre 14

DISPOSITIONS FINALES

Recours	<p>14.1 ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent règlement indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.</p> <p>²La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.</p>
Abrogation	<p>14.2 Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 14 septembre 2009, ainsi que toutes dispositions contraires.</p>
Entrée en vigueur	<p>14.3 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.</p>

Val-de-Travers, le 30 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

Roland Schorderet

Margherita Gioenco

TABLE DES MATIÈRES